

## SÉNAT

Session ordinaire de 1917.

COMPTE RENDU IN-EXTENSO. — 79<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du lundi 17 décembre.

## SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuse et demande de congé.
3. — Dépôt par M. Victor Boret, ministre de l'agriculture et du ravitaillement, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et de M. le ministre de la marine, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux déclarations de décès par les témoins mineurs pendant la durée de la guerre. — Renvoi à la commission, nommée le 18 mars 1915 et chargée d'examiner la proposition de loi ayant pour objet de compléter, en ce qui concerne les actes de décès des militaires ou civils tués à l'ennemi, les articles du code civil sur les actes de l'état civil.
4. — Adoption de trois projets de loi d'intérêt local adoptés par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool :
  - Le 1<sup>er</sup>, à l'octroi de Nyons (Drôme);
  - Le 2<sup>e</sup>, à l'octroi de Rives (Isère);
  - Le 3<sup>e</sup>, à l'octroi de Rodez (Aveyron).
5. — Discussion de l'interpellation de M. Martinet sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour concilier l'exercice du ravitaillement avec le relèvement de l'agriculture :
 

MM. Martinet et Henri Michel

Jonction de l'interpellation de M. Bepmale sur la légalité du décret du 30 novembre 1917, concernant la consommation du pain et la réquisition des céréales, et sur l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre y relatif :

MM. Bepmale, Dominique Delahaye et Simonet.

Renvoi de la suite de la discussion au lendemain.
6. — Dépôt de deux rapports de M. Magny, au nom de la 8<sup>e</sup> commission d'intérêt local, sur deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :
  - Le 1<sup>er</sup>, tendant à autoriser le département de la Seine à s'imposer 11 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pour divers services d'assistance;
  - Le 2<sup>e</sup>, tendant à autoriser le département de la Seine à s'imposer 15 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pour en affecter le produit à diverses dépenses d'intérêt départemental.

Dépôt d'un rapport de M. Guillaume Poulle, au nom de la commission de comptabilité (année 1915), sur :

  - 1<sup>o</sup> Le projet de résolution portant règlement définitif : 1<sup>o</sup> du compte des recettes et des dépenses du Sénat pour l'exercice 1916; 2<sup>o</sup> du compte des recettes et des dépenses de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de celle des employés du Sénat pour 1916;
  - 2<sup>o</sup> Le projet de résolution portant : 1<sup>o</sup> fixation du budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1918; 2<sup>o</sup> évaluation des recettes et des dépenses de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de celle des employés du Sénat.
7. — Règlement de l'ordre du jour.
8. — Congé.
 

Fixation de la prochaine séance au mardi 18 décembre.

PRÉSIDENCE DE M. BOIVIN-CHAMPEAUX  
VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à trois heures.

SÉNAT — IN EXTENSO

## 1. — PROCÈS-VERBAL

M. Lucien Hubert, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 14 décembre.  
Le procès-verbal est adopté.

## 2. — EXCUSE ET DEMANDE DE CONGÉ

M. le président, M. Boudenoot s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et demande un congé de quelques jours pour raison de santé.

La demande est renvoyée à la commission des congés.

## 3. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement.

M. Victor Boret, ministre de l'agriculture et du ravitaillement. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et de M. le ministre de la marine, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux déclarations de décès par les témoins mineurs pendant la durée de la guerre.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission nommée le 18 mars 1915 et chargée d'examiner la proposition de loi ayant pour objet de compléter, en ce qui concerne les actes de décès des militaires ou civils tués à l'ennemi, les articles du code civil sur les actes de l'état civil. (Assentiment.)

Il sera imprimé et distribué.

## 4. — ADOPTION DE PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

1<sup>er</sup> PROJET

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Nyons (Drôme).

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi. (Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1920 inclusivement, à l'octroi de Nyons (Drôme), d'une surtaxe de 3 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 12 fr. établi à titre de taxe principale. » (L'article 1<sup>er</sup>, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement de la dette municipale.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

Le Sénat adopte ensuite, dans la même

forme et sans discussion, les projets de loi dont la teneur suit :

2<sup>e</sup> PROJET

(Octroi de Rives. — Isère.)

« Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1922 inclusivement, à l'octroi de Rives (Isère), d'une surtaxe de 9 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 6 fr. établi à titre de taxe principale. »

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté aux dépenses résultant de l'application de la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

3<sup>e</sup> PROJET

(Octroi de Rodez. — Aveyron.)

« Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1922 inclusivement, à l'octroi de Rodez (Aveyron), d'une surtaxe de 11 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 17 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au paiement des dépenses nécessitées par l'application des lois d'assistance et de prévoyance sociales.

« L'administration locale sera tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

## 5. — INTERPELLATION

M. le président. L'ordre du jour appelle l'interpellation de M. Martinet sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour concilier l'exercice du ravitaillement avec le relèvement de l'agriculture.

La parole est à M. Martinet pour développer son interpellation.

M. Martinet. Mes chers collègues, au cours des interpellations qui ont eu lieu en ce qui concerne le ravitaillement, on s'est surtout préoccupé du consommateur et peut-être a-t-on laissé au second plan le producteur.

C'est de ce dernier que je désirerais vous entretenir aujourd'hui. Je viens demander à M. le ministre, au moment où il concentre la double direction des ministères de l'agriculture et du ravitaillement, dans quelles conditions il pense pouvoir concilier ces deux importants services.

La loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires n'avait en vue que les mouvements ordinaires de troupes, les changements de garnison et parfois les grandes manœuvres.

« Nous ne pourrions trop répéter, affirmait le rapporteur, que les réquisitions ne sauraient être un moyen normal d'approvisionnement. »

« Aux seuls magasins de l'armée appartient, en principe, le soin de la fournir de tout ce qui lui est nécessaire. »

« C'est seulement lorsqu'il y a impossibilité de recourir à ce mode rationnel de distri-

bution qu'il peut être indispensable de remplacer les ressources qui font défaut momentanément.»

Dans ces conditions, le rôle de l'administration civile était parfaitement délimité et se trouvait borné, aussi bien pour la durée des réquisitions que pour la quantité des matières à réquisitionner et à fournir.

L'état de guerre que nous subissons aujourd'hui est venu subitement modifier ces dispositions et il a amené une organisation anormale, une organisation imprévue, qui a souvent été le point de départ de nombreux abus.

Vous avez, des premiers, monsieur le ministre, rappelé, dans une autre enceinte, ces réquisitions abusives, les taxations arbitraires, les vexations administratives qui ont assailli le cultivateur et qui lui ont enlevé la confiance. Ces abus ont, pour la plupart, disparu. Cependant il en subsiste encore quelques-uns, sur lesquels je voudrais appeler votre bienveillante attention.

La loi de 1877 était une loi absolument paternelle. Elle avait institué les commissions de réquisition, mais celles-ci n'avaient pas la portée que nous leur donnons aujourd'hui. La loi avait pour but de sauvegarder les droits des intéressés, en fixant l'autorité militaire sur les offres qu'elle avait à faire. Ces commissions de la loi de 1877 se composaient, suivant les besoins, de deux, de cinq ou de sept membres; elles recherchaient, dans une circonscription déterminée et quelquefois même dans l'ensemble du pays, quels étaient les prix des matières, les prix des objets qu'il s'agissait de réquisitionner, et les transmettaient au service de l'intendance, au service des réquisitions; et c'est sur ces données de la commission de réquisition — qui ne réquisitionnait pas, par le fait — qu'on établissait les prix. Ces commissions de réquisition n'étaient autre chose qu'un intermédiaire bienveillant entre l'administration, l'autorité qui réquisitionnait et les livranciers.

Cette situation s'est trouvée arbitrairement modifiée: les commissions de réquisition sont devenues des commissions de réception, et il en est résulté un certain désordre dans la prévision de leurs attributions.

Je n'ai pas besoin de vous dire dans quelles conditions se font les réquisitions: le maire réquisitionne; les denrées réquisitionnées sont livrées au jour, à l'heure dite et au lieu indiqué; et alors ces commissions de trois, cinq ou sept membres viennent accepter les produits.

Un décret — bien ancien! — du 15 décembre 1813, qui n'a jamais été rapporté, spécifiait que le mode de réception de fournitures prescrit dans chaque lieu serait reçu par un commissaire désigné par le préfet, un commissaire à poste fixe. Ces réquisitions se faisaient dans de meilleures conditions et sans frais; tandis qu'on a substitué à ce commissaire unique des commissions de trois, cinq ou sept membres.

Or, ces commissions se présentent lorsque les produits ont été délivrés, d'autres fois le jour où ils sont apportés, d'autres fois le lendemain ou le surlendemain. Elles examinent sommairement les produits. Si ce sont des céréales, on ouvre un certain nombre de sacs pour examiner si les produits sont marchands. Si ce sont des fourrages, de la paille ou autres matières, on jette un coup d'œil sommaire sur les objets réquisitionnés.

**M. Hervey.** Sans y rien connaître!

**M. Martinet.** Et, pour ce travail superficiel, les commissions reçoivent des indemnités considérables, élevées, et des frais de transports qui atteignent également une certaine importance.

**M. Hervey.** Le pire de tout, c'est l'incompétence!

**M. Martinet.** Dans la séance du 23 septembre dernier, l'honorable M. Viollette déclarait: « Dans certaines commissions, le quintal de blé est revenu à 70 fr. par suite des frais ». Et il ajoutait: « Il ne faut donc pas croire que ces commissions fonctionnent à bon marché. » Le blé se vendait alors 30 fr.; en le faisant payer 70 fr. les commissions augmentaient le prix de 133 p. 100. Pour fixer vos idées, je dirai qu'à cette époque le blé se vendait 30 fr., lorsque l'Etat achetait trois quintaux de blé, ce qui représente une somme de 100 fr., il avait à payer une somme de 233 fr., c'est-à-dire 100 fr. au cultivateur, pour les trois quintaux de blé qu'il avait livrés, 122 fr. aux membres de la commission de réception, pour leurs soins et peine, lesquels, la plupart du temps, se bornaient à des courses dans toutes les régions; parce que, en somme, comme ils n'étaient pas limités dans leur service, ils accusaient des déplacements qui leur étaient chèrement payés. (*Sourires.*)

Vous pourriez me demander comment on peut arriver à majorer ainsi de 133 p. 100 des produits tels que le blé; mais nous avons des exemples de cela à chaque instant.

Lorsqu'au printemps de cette année, au mois d'avril et de mai, vous avez prescrit des perquisitions dans toutes les fermes et chez tous les producteurs de blé, nous avons vu surgir dans nos campagnes des commissions composées de dix membres, quelquefois de douze; on arrivait en deux ou trois automobiles, on descendait dans les fermes, on s'adressait à une malheureuse femme dont le mari était quelquefois prisonnier de guerre ou même avait été tué; on entrait chez elle, on lui réquisitionnait et on enlevait les quelques sacs de blé — car elle n'avait pas de provisions — qui étaient nécessaires pour l'alimentation de la famille.

J'ai vu de ces fermes dans lesquelles, à longue année, on allait chercher le pain chez le boulanger, parce que cette commission de dix membres, pour justifier son déplacement, emportait n'importe quoi, et même des blés qui n'étaient pas susceptibles de mouture.

L'Etat y gagnait 3 fr. par hectolitre. Sous prétexte que ces femmes n'avaient pas déclaré ce qu'elles avaient en grenier, n'en ayant pas le temps et surtout la possibilité, parce que, n'étant pas habituées à la culture, elles ignoraient quel est le volume d'un quintal de blé, on prenait le blé et on réduisait le prix de 3 fr. par hectolitre.

On pouvait bien, de la sorte, récolter, dans sa journée, 15 ou 20 hectolitres. A 3 fr. par hectolitre, c'était une économie de 60 fr. pour l'Etat.

Chacune de ces expéditions — le calcul est facile à faire — revenait de 400 à 450 fr.

**M. Henri Michel.** Joli bénéfice!

**M. Martinet.** Voilà dans quelles conditions opéraient et opèrent encore les commissions de réquisition.

Dernièrement encore, il s'agissait de recevoir une voiture de paille. Il est arrivé cinq membres d'une commission de réquisition qui avaient fait 50 ou 60 kilomètres pour venir vérifier quel était l'état de cette paille, ce qui n'est pas bien difficile. Ils ont dépensé 200 à 250 fr. en frais de voyage.

Même maintenant, les jours de foire et de marché, l'intendance fait encore certaines réquisitions: les jours de foire et de marché, la commission de réquisition vient, à deux, trois ou quatre personnes, et travaille pendant un quart d'heure, vingt mi-

nutes; elle a gagné de grosses indemnités et causé des frais considérables.

J'insiste sur ce sujet, monsieur le ministre, parce que, dans votre décret du 30 octobre, je crains que vous ne donniez encore une extension plus considérable au travail des commissions, et je me demande où nous irons. (*Très bien!*)

Tel est le régime sur lequel nous avons vécu jusqu'au décret du 13 juillet 1917, que vous connaissez. Ce décret fixait, dans son article 1<sup>er</sup>, le prix des céréales: 50 fr. pour le blé, 42 fr. pour les autres produits, le maïs, le seigle, le sarrasin, l'avoine et l'orge.

Vous avez modifié quelques-uns de ces prix, monsieur le ministre; cela n'a aucune importance dans la question qui nous occupe aujourd'hui.

Ces prix n'étaient pas des prix fermes. Il fallait, pour les obtenir, faire une déclaration. Cette déclaration résulte de l'article 2 que vous avez maintenu dans votre dernier décret:

« Les céréales non déclarées seront réquisitionnées, à qualité, égale avec une réduction de 7 fr. par 100 kilogr. »

Puis, l'article 9 du décret indique dans quelles conditions ces déclarations doivent être faites:

« Dans chaque département, le préfet fixe le délai à l'expiration duquel les cultivateurs devront avoir fait leur déclaration de récolte. Ce délai ne pourra excéder la date de quarante jours après la moisson ».

Déjà, ce premier alinéa est inexécutable. La moisson ne se fait pas en un jour. Elle commence généralement en juillet: on coupe les seigles et les méteils là où on en cultive; on coupe ensuite le blé; à une époque plus reculée, se fait la moisson de l'avoine; le sarrasin ne se coupe que vers le 15 octobre et le maïs ne se récolte qu'à l'époque des gelées, c'est-à-dire au mois de novembre. A quoi bon indiquer au préfet qu'il doit, dans un délai déterminé de vingt ou trente jours, prendre un arrêté pour demander au cultivateur de faire la déclaration de ses produits? Le cultivateur se trouve dans l'impossibilité d'indiquer, alors que la moisson n'est pas encore faite, que la récolte est sur pied, quelle sera, en poids, la quantité de céréales qu'il compte récolter.

Puis, vous avez établi le carnet de récolte. Au fur et à mesure que la moisson était faite, mais alors que les céréales étaient encore dans les champs et que le cultivateur n'avait aucune indication précise sur son volume et sur son poids, vous exigez de lui une déclaration signée et déposée à la mairie.

Eh bien, monsieur le ministre — j'en appelle à votre compétence en matière agricole — il est impossible à un cultivateur, aussi habile soit-il, même connaissant à fond sa région et sa culture, de faire une déclaration exacte dans ces conditions, étant donné, cette année, les circonstances atmosphériques, exceptionnelles, que nous avons subies, le gel, des pluies continuelles, des orages violents. J'ai consulté beaucoup de cultivateurs; tous m'ont dit: « Nous ne pouvons pas faire la déclaration de nos récoltes avant le battage ».

Et comme vous vérifiez les déclarations de récoltes par le carnet de battage, comme vous annoncez que si les deux déclarations n'étaient pas exactes, il y aurait une réduction de 7 fr. par quintal, on s'est rappelé, dans la culture, ce qui s'était passé pour la récolte de 1916. On s'est dit: « C'est un piège que nous tend l'administration; elle demande des déclarations impossibles ».

Ces déclarations étaient d'autant moins possibles, monsieur le ministre, que vous savez — nous venons de le dire — que les fermes sont exploitées par des femmes dont

les maris sont au front, qui n'ont aucune donnée de la culture et on ne peut réellement pas leur demander de faire une déclaration alors qu'elles n'ont pas les moindres éléments pour l'établir.

Vous vous y êtes trompé vous-même, monsieur le ministre. Vous aviez assigné comme poids spécifique du blé 77 kilogr., vous l'avez ramené à 75 et peut-être même, cette année, ce poids spécifique ne dépasse-t-il pas 72 kilogr.

Comment voulez-vous que des personnes inexpérimentées comme les femmes des cultivateurs puissent vous dire qu'elles ont récolté tant de kilogrammes de blé et s'engagent à les fournir ?

Les résultats, je vais vous les montrer tout de suite. Le carnet de récolte doit être déposé dans les mairies. Un intendant militaire est allé relever dans toutes les mairies de sa circonscription ces carnets, puis il s'est dit : « On déclare tant de blé, tant d'avoine, je vais les réquisitionner. » Et il réquisitionne les quantités indiquées sur les carnets de récolte d'après les déclarations fictives.

On lui répond alors qu'on a fait une déclaration parce qu'on y était obligé, mais que c'est une déclaration fictive; d'autre part, à l'époque où l'on a procédé aux réquisitions les battages n'étaient pas faits, ils avaient été retardés par le manque de charbon et par les ensemencements et on n'avait rien à livrer.

Que fait l'intendance? Elle publie cette note :

« En présence de l'enlèvement de certaines quantités de blé connues par l'administration militaire, enlèvement fait par les moulins de la région, le sous-intendant militaire a adressé de Bourges, le 5 novembre dernier, au maire de Saint-Amand, un ordre de réquisition pour que les quantités totales soustraites soient restituées, en menaçant le maire, en cas de refus, de le poursuivre devant les tribunaux. »

Ainsi, pour parler vulgairement, l'intendant a cru que c'était arrivé. Il réquisitionne. Il a fallu le faire venir à la préfecture et il a fallu que le préfet et les commissions compétentes disent à l'administration de la guerre :

« Oui, nous avons demandé des déclarations fictives et ces déclarations n'existent pas. Que voulez-vous? vous avez cru que nous administrions et nous n'administrions rien du tout. »

Voilà comment la chose s'est passée. (Sourires.)

J'insiste plus que je ne le devrais sur cet incident. J'en avais déjà entretenu votre prédécesseur. L'honorable M. Long m'avait écrit à la date du 26 septembre dernier qu'en effet le carnet de récolte est inutile, qu'il userait de la plus grande bienveillance et qu'en cas d'erreurs commises de bonne foi il ne tiendrait pas compte du carnet de récolte.

C'était la réponse administrative. Verbalement il m'avait dit : « Je supprime, dès aujourd'hui, le carnet de récolte. » Je vous demande, monsieur le ministre, de faire à notre agriculture la même grâce.

Ce décret du 13 juillet n'était, en somme, qu'une entrée en matière. Il a été très étendu par le décret du 31 juillet, dont vous avez rapporté certaines dispositions, mais dont un certain nombre subsistent encore et sur lesquelles je me vois dans la nécessité de faire certaines observations.

Vous savez dans quelles conditions ce décret a pris naissance. Le ministre, l'honorable M. Viollette, était très perplexé, et, dans son exposé des motifs, il dit qu'il a hésité longtemps pour savoir s'il devait s'adresser à la réquisition ou s'il devait s'adresser au commerce libre. Réflexion faite, il supprime la réquisition, puis il

s'empresse de la rétablir; il opte pour le commerce libre, mais il lui enlève toute liberté. Voici ce qu'on appelle commerce libre :

« Le commerce libre doit s'engager à ne pas dépasser le prix de la taxe; il est soumis au contrôle de l'agent répartiteur; il ne peut faire aucune expédition sans avoir un ordre de cet agent; il reçoit comme rétribution par quintal, 1 fr. 50. »

Un franc cinquante par quintal ou par sac de blé, cela ne paraît rien. C'est 3 p. 100 de la valeur. Mais il n'est pas difficile à un commerçant ordinaire d'expédier dans sa journée 250, 300 et 400 sacs de blé. En pays de culture, nous expédions toujours par 150 et 200 sacs de blé. Celui qui expédie 300 sacs de blé dans sa journée, ou 3 wagons, gagnait 150 fr. par wagon complet.

Vous avez réduit cette rétribution à 85 centimes par quintal : je crois qu'à ce point de vue le commerce n'a pas à se plaindre.

Mais ce décret avait et a encore un autre inconvénient : il nous empêchait de nous procurer les ensemencements nécessaires; en vertu de ses termes, l'agriculture ne pouvait vendre qu'au commerce, le commerce ne pouvait livrer qu'à l'Etat. Il en résulte que nous ne pouvions pas acheter de semences.

Dès le 17 juillet, j'avais écrit à votre prédécesseur que, par suite de ces décrets, il nous était impossible d'acheter des blés de semence. Il ne m'a pas été répondu.

Au mois de septembre, j'ai dû faire télégraphier par le préfet. C'est seulement après le mois de septembre qu'on nous a donné licence pour acheter des blés de semence. Or, les cultivateurs n'ont été que tardivement informés. D'autre part, ils manquaient de charbon pour les battages; tous les meilleurs blés avaient été achetés par le commerce. Il s'est produit, à la fin d'octobre et dans les premiers jours de novembre, une série pluvieuse et, aujourd'hui, dans notre région, un grand nombre de petits cultivateurs n'ont pu faire leurs ensemencements en blé, précisément par suite des lenteurs de l'administration et des obstacles qu'ils ont trouvés pour se procurer les matériaux nécessaires.

Ce décret institue un office central des céréales, un comité central de la meunerie, un office départemental des céréales. Ces différents services reposent ou reposaient — car vous en avez supprimé un — sur les répartiteurs et sur les vérificateurs de la meunerie.

Je ne veux pas entrer dans le détail de cette question. Les répartiteurs avaient des émoluments considérables; un certain nombre de conseils généraux ont vivement protesté. Quelques-uns de ces répartiteurs, par suite de la facilité avec laquelle ils pouvaient faire circuler le blé dans telle ou telle direction, et peut-être aussi grâce à l'aide de certaines commissions, gagner 150,000 fr. dans leur année. On m'a même dit que, dans certain département, on évaluait leur gain à 400,000 fr.

M. Hervey. C'est le chiffre qui a été donné par M. Abel Lefèvre.

M. Martinet. Vous les avez supprimés, mais, enfin, il en reste encore quelque chose.

Puis, viennent les contrôleurs de la meunerie. Ils n'ont pas une tâche qui paraisse bien attachante : ils sont chargés du contrôle départemental des moulins. Ils ont la surveillance des entrées et des sorties des moulins et de la qualité de la farine produite. Ils touchent au minimum 24,000 fr. par an. Enfin, viennent les commissions départementales.

Il y a là une quantité de dépenses qui ne répondent absolument à rien.

Je n'ai pas besoin de rappeler au Sénat combien nous avons été émus lorsque, dans la discussion du budget du quatrième trimestre de 1917, celui dans lequel nous nous trouvons aujourd'hui, l'honorable rapporteur général de la commission des finances nous a annoncé qu'il y avait, sur les comptes ouverts au ravitaillement, des dépassements considérables.

Ces dépassements, nous y ferons face. Je n'en cite pas le chiffre, vous le connaissez tous. Mais, en dehors de cela, il y a une somme de 728 millions, près d'un milliard dont il n'a jamais été justifié; et tout nous donne à penser que ces 728 millions ont servi à payer les allocations considérables attribuées aux commissions de réception dont je vous entretenais tout à l'heure et à celles qui entourent le ministère et les préfectures.

Je n'ai pas à vous dire quelle a été l'émotion suscitée dans nos campagnes par ces dilapidations, qui vont contre le développement de la culture.

Monsieur le ministre, voilà où nous en sommes arrivés au point de vue de la réquisition générale. C'est qu'en effet, c'est un expédient dangereux. Lorsqu'on réquisitionne toujours et lorsqu'on ne donne pas à la culture les moyens de produire, au fur et à mesure qu'on nous augmente les réquisitions, le produit de la terre diminue. Vous en faites l'expérience aujourd'hui.

Avant la guerre notre culture était déjà bien tombée : nous produisions 13 à 14 hectolitres à l'hectare. Aujourd'hui nous en produisons 5 au plus. Chaque jour, au fur et à mesure que vous augmentez la rigueur de vos réquisitions, augmentent également la surface des terrains incultes, le nombre des fermes inoccupées et celui des fermiers qui cessent leur exploitation, dans l'impossibilité où ils se trouvent de s'engager pour des baux nouveaux parce qu'ils n'ont pas la sécurité suffisante.

En réalité, le système que vous avez introduit, et qui n'a aucun nom dans le vocabulaire économique, a été le point de départ d'une crise épouvantable. En établissant un maximum du prix du blé, en laissant toute liberté au matériel actif et passif nécessaire à la culture, vous avez rompu l'équilibre établi entre deux facteurs dont le concours est indispensable à la production. Vous avez créé le déficit; vous avez amené les prix exagérés des ouvriers agricoles, des engrais et de tout le matériel de ferme nécessaire à l'agriculture.

Alors on a inventé cette légende du cultivateur affameur, spéculateur, accapareur, et vous avez encore augmenté vos réquisitions et multiplié les saisies. Vous avez introduit la défiance et ruiné la culture; aujourd'hui, nous sommes en agriculture dans la situation d'un navire désemparé qui attend le démolisseur.

Avez-vous réfléchi, monsieur le ministre, combien, avec une minime partie des centaines de millions qu'on a distribués un peu au hasard, et d'un cœur léger, il aurait été facile de remettre à flot le navire agricole?

L'Angleterre a évité cet écueil. Par sa loi sur la production des céréales, le sol a été soumis à un contrôle administratif. Le prix minimum des céréales est garanti pour cinq ans. Le prix minimum des ouvriers agricoles est également fixé pour cinq ans.

M. Henri Michel. Le paysan obtient ainsi la sécurité; avec cela il sait à quoi s'en tenir.

M. Martinet. Le prix du pain est fixé d'une façon immuable; l'Etat prend à sa charge la différence qui pourrait se produire en raison des variations du prix du blé.

M. Hervey. Il serait très intéressant de savoir dans quelle proportion l'Angleterre a

augmenté la surface de ses terres arables. Je ne connais pas les chiffres, mais je suis sûr qu'ils sont très élevés.

**M. Martinet.** L'Angleterre produira suffisamment pour sa propre alimentation en 1918. Or, vous savez qu'elle n'était pas un pays de culture et qu'avant la guerre, elle ne produisait pas assez pour se nourrir.

**M. Hervey.** Elle ne produisait que le sixième de sa consommation.

**M. Martinet.** Dans ces conditions, monsieur le ministre, la voie semble toute tracée. Faites crédit au cultivateur qui a affirmé et affirme tous les jours son patriotisme, à la ferme comme dans la tranchée.

Cessez de le traiter en suspect, rendez-lui la confiance, enrouragez son amour du travail, son activité, son initiative. Vous aurez ainsi, par votre direction vigilante et éclairée, fait œuvre utile, et répondu aux légitimes aspirations du pays. *(Très bien! très bien!)*

**M. le président.** La parole est à M. Delahaye.

**M. Dominique Delahaye.** Afin de ne pas scinder mon discours, je renonce à mon inscription dans la première interpellation si je suis certain de n'être pas forcé, les observations que je me réserve de présenter étant mieux à leur place dans la question du pain que dans l'interpellation de M. Martinet. *(Assentiment.)*

**M. le président.** La parole est à M. Simonet.

**M. Simonet.** Je ferai une déclaration analogue à celle de M. Delahaye. Je n'ai que quelques questions à poser à M. le ministre, notamment au sujet de la chaux; je les réserve pour la seconde interpellation.

M. le ministre aura donc l'avantage de pouvoir répondre à deux de ses interpellateurs à la fois.

*Plusieurs sénateurs.* Mais les deux interpellations ne sont pas jointes.

**M. le président.** La parole est à M. Henri Michel.

**M. Henri Michel.** Mon intervention sera très courte. Je n'ai pas l'intention, en effet, de traiter d'une façon générale la question des réquisitions; je veux simplement attirer l'attention du Sénat et, en particulier, celle de M. le ministre — que j'ai déjà eu l'honneur d'entretenir de ce point dans son cabinet — sur la façon dont la réquisition est pratiquée dans notre département, et même dans la région tout entière.

C'est surtout des pommes de terre que je parlerai; mais je dois dire que mes observations s'appliqueront tout aussi bien aux réquisitions de blé, d'avoine, d'orge, de fourrages, etc.; en d'autres termes à toutes les denrées qui sont réquisitionnées.

Messieurs, depuis la récolte des pommes de terre, l'intendance a interdit la sortie de la commune de Manosque de cette denrée, empêchant ainsi les cultivateurs de réaliser leurs produits, et d'acheter par cela même les engrais nécessaires aux semences d'automne.

Le quantum de la réquisition avait été tout d'abord fixé à 250,000 kilogr. Quelle était la base de ce quantum?

Je l'ignore; je ne suis même pas bien sûr que l'intendance sache elle-même à quoi s'en tenir à cet égard, car, quelques jours après, ce contingent était porté sans raison et sans explication, à 400,000 kilogr. *(Très bien!)*

Cependant l'interdiction de sortie était toujours maintenue.

Les paysans, voulant faire lever cette interdiction, se réunirent sur la convocation

du syndicat agricole bas alpin, qui siège à Manosque. Une réunion eut lieu, présidée par le maire même de cette ville. On y décida qu'il y avait urgence à inviter tous les producteurs à déclarer le chiffre de leurs récoltes, afin que la réquisition pût être faite dans le plus bref délai, et que l'on pût ainsi vendre l'excédent de la récolte.

La déclaration faite par les intéressés porte à un million le nombre de kilogrammes qui avaient été récoltés dans la commune. On pouvait croire, puisque l'intendance avait déjà fixé son contingent, une première fois, à 250,000 kilogr., et, une seconde fois, à 400,000 kilogr., qu'en l'invitant à prendre immédiatement cette dernière quantité, il serait ensuite possible de disposer des 600,000 kilogr. qui restaient.

Pas du tout; l'intendance guettait. Je vous disais tout à l'heure que je ne sais pas si elle connaissait elle-même la base sur laquelle elle avait fixé son contingent. Ce qui est certain, c'est que ce travail de déclaration était à peine achevé qu'elle élevait de nouveau sa demande le faisant passer, d'un bond, de 400,000 à 1,400,000 kilogr. En même temps deux communes voisines, celle de Sainte-Tulle et celle de Volx, dont la production normale est d'environ 300,000 kilogrammes, étaient elles-mêmes frappées chacune d'un contingent de 700,000 kilogr. A côté, une autre commune, celle de Corbière, était elle-même appelée à donner 250,000 kilogr. Cela faisait donc 3,050,000 kilogrammes réclamés à ces quatre communes.

Dans le département tout entier, le contingent atteignait le chiffre de 7 millions de kilogr., chiffre hors de proportion avec sa production.

D'où, je n'ai pas besoin de vous le dire, un mécontentement très vif parmi nos populations agricoles. *(Très bien!)* Mais si le mécontentement était justifié, d'une façon absolue, étant donné le chiffre en face duquel nous nous trouvons, il avait à plus forte raison sa raison d'être si l'on établissait une comparaison avec un département voisin, qui, produisant beaucoup plus que le nôtre, se trouvait soumis à un contingent bien inférieur. Je veux parler du département du Vaucluse.

Le Vaucluse est, en effet, réputé, dans tout le Midi, pour un département très producteur, très fertile, très riche en denrées, en pommes de terre en particulier. Or, bien que produisant beaucoup plus que le département des Basses-Alpes, il n'a été frappé que de 3 millions de kilogr., alors que, vous vous en souvenez, on en réclamait 7 millions aux Basses-Alpes. Vous voyez l'inégalité. Mais, ce qui la fait ressortir, peut être davantage, c'est la comparaison entre deux communes qui sont à peu près d'une égale importance, au point de vue du chiffre de la population. Il s'agit de Manosque, dans les Basses-Alpes, et de Pertuis, dans le Vaucluse. J'ajoute que ces deux communes sont pour ainsi dire voisines l'une de l'autre: l'une est située presque à l'extrémité des Basses-Alpes, du côté du Vaucluse; l'autre à l'extrémité du Vaucluse, du côté des Basses-Alpes.

Si le chiffre de leur population est à peu près le même, par contre la production de Pertuis, en ce qui concerne les pommes de terre, est infiniment plus considérable que celle de Manosque. Or, tandis que Manosque, ainsi que je viens de le dire, avait été imposée pour 1,400,000 kilogr., l'intendance n'en demandait à Pertuis que 500,000, de telle sorte que la première commune se trouvait avoir à fournir 900,000 kilogr. de plus que la seconde.

Nos paysans établissaient ce rapprochement par la force même des choses, puisqu'il existe une commission interdépartementale entre les départements des Bou-

ches-du-Rhône, du Vaucluse et des Basses-Alpes; commission qui a été chargée d'établir les prix de revient dans chacun d'eux pour les communiquer au ministère de l'agriculture, afin que l'intendance, lorsqu'elle fixe les prix, puisse en tenir compte. Inutile d'ajouter que ce rapprochement a singulièrement augmenté le mécontentement. *(Très bien!)*

Mais ce n'est pas seulement le quantum du contingent qui a soulevé le mécontentement, ce sont aussi les prix qui ont été établis.

En effet, le prix payé par l'intendance est de 22 fr. Il avait été fixé tout d'abord bord à 15 fr.; mais on a trouvé le chiffre tellement dérisoire qu'on l'a élevé, sur nos interventions très pressantes, d'ailleurs. Je dois dire que les prédécesseurs de l'honorable ministre qui siège actuellement sur ces bancs nous avaient donné, sur ce point, pleine et entière satisfaction, parce qu'ils s'étaient parfaitement rendu compte qu'il n'était pas possible de maintenir ce prix.

Nous établissions, en effet, que le prix de revient à l'hectare varie entre 17 fr. 67 et 20 fr. 60. Il n'était pas possible, je n'ai pas besoin de vous le dire, que l'intendance, se trouvant en présence d'un prix de revient ainsi fixé par une commission interdépartementale, maintint son prix de 15 fr. Elle ne l'a pas maintenu. *(Très bien!)*

Nous ne pouvons qu'en remercier les ministres antérieurs, comme je remercie très vivement M. le ministre actuel de l'accueil qu'il a bien voulu faire, ces jours derniers, à mes observations, lorsque je l'ai entretenu de cette question. Et je suis bien sûr que nous arriverons à nous entendre tout à fait. *(Sourires.)*

Mais pourquoi le prix de 22 fr. est-il lui-même bien inférieur à celui qu'il doit être? Pourquoi, soulève-t-il des protestations?

Cela s'explique par ce fait qu'en réalité aujourd'hui le commerce offre des prix infiniment supérieurs. Si le département des Basses-Alpes était traité sur le pied d'égalité avec le département du Vaucluse ou avec celui des Bouches-du-Rhône, nous n'aurions rien à dire. Seulement, vous vous en souvenez, Manosque ne pouvait pas exporter ses pommes de terre. Sa gare était la seule de tout le réseau qui ne fût pas autorisée à expédier. Alors, tandis que nous étions frappés d'un contingent à peu près égal à notre production, le département du Vaucluse, à côté, non seulement ne subissait qu'un prélèvement d'un tiers ou d'un quart de sa production, mais encore jouissait de la faculté d'exporter, dans les villes consommatrices, l'excédent de sa récolte, et, cela, aux prix que je viens de vous indiquer.

A Marseille, les pommes de terre se vendent aujourd'hui jusqu'à 40 fr. les 100 kilogr.

**M. Grosjean.** C'est excessif.

**M. Henri Michel.** Je suis de votre avis, mon cher collègue.

**M. Bepmale.** Les bulletins de vente donnent côte-à-côte et le prix de la taxe et le prix réel de vente. C'est pour narguer le public.

**M. Grosjean.** On devrait poursuivre.

**M. Hervey.** Il n'y a donc pas de commissaire de police, à Marseille?

**M. Henri Michel.** J'ai reçu, hier, une lettre, signée du maire d'Aix, le docteur Bertrand, adressée au syndicat agricole bas-alpin de Manosque. Ce magistrat municipal demande si le syndicat a des pommes de terre à vendre; la ville est prête à en recevoir, et offre un prix de 28 à 29 fr.

Comment voulez-vous que nos paysans,

qui voient que, dans le département voisin, on a pu écouler une très grande partie de la récolte à ces prix de 23 et 29 fr., ne soient pas navrés d'être obligés de livrer leurs produits à 22 fr. ?

Si encore ces produits étaient livrés, ou plutôt si l'intendance venait les retirer ! Mais elle ne le fait pas ! Ces produits restent là, ils sont souvent dehors ou sous des hangars, exposés à toutes les intempéries, de telle sorte qu'à l'heure actuelle — ceci est une observation d'ordre tout à fait général — alors que le pays souffre tellement, comme vous le savez, de la pénurie, je dirai presque de tout, puisque vous êtes obligés d'en venir à cette réglementation étroite et sévère....

**M. Leblond.** Et tardive !

**M. Henri Michel.** Et tardive, vous avez raison de le dire, vous avez là quantité de tubercules qui se détériorent, qui se gâtent, qui sont, en un mot, perdus pour tous. (*Mouvements divers.*) Nos cultivateurs, ai-je besoin de le dire, comme ceux de toute la France, sont des gens économes, ils n'aiment pas le gaspillage ; comment ne seraient-ils pas désolés de voir ainsi se perdre des produits qui pourraient être utilisés pour la consommation générale ? (*Très bien ! très bien !*)

Cela n'est pas vrai seulement pour Vaucluse, c'est aussi vrai pour les Bouches-du-Rhône. Je vais même plus loin : la situation dans les Bouches-du-Rhône est encore meilleure que dans Vaucluse, par rapport aux Basses-Alpes. Les Basses-Alpes touchent également au département des Bouches-du-Rhône, c'est vous dire que nous savons ce qui s'y passe ; nous le savons d'autant mieux qu'une commission interdépartementale y fixe le prix de revient.

Or, dans le département des Bouches-du-Rhône, sous prétexte que ce département, à cause de la grande ville de Marseille, est avant tout consommateur, et bien que le reste du département soit essentiellement agricole — je le connais bien, puisque j'ai eu l'honneur de représenter pendant douze ans à la Chambre un arrondissement agricole de ce département, — on ne connaît ni la réquisition, ni la taxation.

Voilà ce qui fait qu'on paie à Marseille les pommes de terre à raison de 40 fr. le quintal. Je réponds ainsi à ceux qui, très justement, s'en étonnaient tout à l'heure. Les pommes de terre n'étant ni réquisitionnées, ni taxées, les paysans peuvent envoyer leurs produits, la totalité de leur récolte, remarquez-le bien, sur le marché de Marseille, où l'on se dispute les pommes de terre.

Vous conviendrez, monsieur le ministre, et le Sénat conviendra avec moi que nos agriculteurs bas-alpins ont tout de même le droit de considérer qu'on les traite peut-être avec un peu plus de rigueur et de sévérité qu'il ne conviendrait. C'est en leur nom que j'apporte ici leurs doléances et leurs protestations.

Je vous ai signalé le mal, monsieur le ministre. N'y a-t-il à cette situation aucun remède ? Le remède, en ce qui concerne la région de Manosque et les trois ou quatre communes dont je viens de parler, de même que le département des Basses-Alpes tout entier, le remède, dis-je, consiste dans le maintien du contingent que l'intendance avait fixé d'abord à 400,000 kilogr. ; il consiste encore dans l'autorisation de sortie pour l'excédent, une fois ce contingent prélevé.

Voilà ce que j'appellerais un remède local, s'appliquant plus particulièrement à la région que j'ai l'honneur de représenter. Mais, d'une façon générale, n'y a-t-il pas d'autres remèdes, qui conviennent à l'ensemble des

populations agricoles de la France qui souffrent de la réquisition ?

Il y en a messieurs. Je crois qu'il devrait en être des pommes de terre, du blé, etc... comme des vins. Il faudrait que, comme pour les vins, la réquisition ne portât que sur le tiers de la récolte, que la retraison se fit aussi vite que possible et que l'on autorisât la vente des excédents. (*Très bien !*)

Voilà un premier remède. Le second, ce serait que l'intendance modifiât ses méthodes de réquisition en procédant, soit par achats amiables à la propriété, soit par mise en adjudication, dans les régions de production, de la quantité de denrées agricoles dont elle a besoin.

Enfin, il y a une autre mesure à prendre, et ici j'appuie une observation qui a été faite tout à l'heure par mon collègue et ami M. Martinet dans son très intéressant discours ; je m'excuse de m'être, à deux ou trois reprises, permis quelques brèves interruptions.

Je reviens à une idée que je considère comme capitale dans un débat de ce genre, idée que le Gouvernement n'aurait jamais dû, à mon sens, perdre de vue. M. Martinet vous disait, tout à l'heure, en vous citant l'exemple de l'Angleterre, que cette nation, essentiellement industrielle, grâce à des règlements et à des décrets inspirés par la sagesse la plus haute et la plus prévoyante, arrivera en 1918 à se suffire au point de vue agricole. Pourquoi ? parce qu'on y a employé le système que je préconise avec M. Martinet, c'est-à-dire la fixation d'un prix minimum pour les denrées agricoles.

Vous voulez du blé ? assurez un prix minimum aux paysans. C'est ainsi, du reste, que procèdent les industriels lorsqu'ils veulent obtenir une matière première indispensable à leurs fabrications. Nous l'avons bien vu, dans notre région, lorsqu'on a voulu implanter la betterave ; les industriels ont dit : « Semez plus de betteraves, nous ne vous les achèterons jamais au-dessous de tel prix. »

**M. Hervey.** Avec une prime !

**M. Henri Michel.** Lorsque les paysans ont vu qu'ils auraient intérêt à semer des betteraves, ils en ont semé. Agissez de même. Assurez aux paysans un minimum pour le prix du blé, pour celui des pommes de terre, etc..., et vous pouvez être certain, monsieur le ministre, que vous ne ferez pas en vain appel, en même temps qu'à leur intérêt, à leur patriotisme, qui n'a jamais fait défaut au pays. Vous n'ignorez pas, en effet, qu'à l'heure actuelle, avec les ouvriers qui, eux aussi, se font bravement tuer, avec les intellectuels, avec les bourgeois, avec la France entière, les paysans font admirablement leur devoir, tout leur devoir. Eh bien, monsieur le ministre, je vous le demande, facilitez-leur la tâche.

Nous sommes engagés dans un duel à mort qui prend le caractère d'une lutte d'endurance, de ténacité, de persévérance. Le front tient, l'arrière tiendra aussi. Fournissez-lui les moyens de tenir. La victoire est à ce prix.

Mais à ce prix elle nous sera, elle nous est absolument assurée. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demandant plus la parole dans l'interpellation de M. Martinet, je dois indiquer au Sénat que je vais la clore, n'étant saisi d'aucun ordre du jour.

**M. Ernest Monis.** Dans ces conditions, je pense qu'il serait plus expédient de joindre les deux interpellations.

M. le ministre répondrait en une seule fois, et nous donnerions aux deux interpellations la solution qu'elles comportent. Sous

réserve de l'assentiment du ministre, je demande la jonction des deux interpellations.

**M. le ministre.** Je m'associe à la proposition de l'honorable sénateur. Les deux questions sont connexes, et ma réponse devrait être divisée ; je préférerais donc faire une réponse d'ensemble, d'autant plus que certaines des questions qui ont été présentées tout à l'heure se retrouveront à l'occasion d'un autre objet.

**M. le président.** La jonction des deux interpellations de MM. Martinet et Bepmale étant demandée, je consulte le Sénat.

(La jonction est ordonnée.)

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de l'interpellation de M. Bepmale sur la légalité du décret du 30 novembre 1917, concernant la consommation du pain et la réquisition des céréales, et sur l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre y relatif.

La parole est à M. Bepmale pour développer son interpellation.

**M. Bepmale.** Messieurs, je n'ai pas besoin de vous rappeler l'émotion qu'a récemment causée dans le pays la publication du décret qui a motivé cette interpellation et surtout celle de l'arrêté limitant la consommation du pain qui l'accompagnait. De tous côtés vous avez dû, comme moi, recevoir des plaintes nombreuses. C'est cette unanimité dans l'appréciation qui en a été donnée par tous ceux qui me touchent de près qui m'a mis dans l'obligation d'y répondre par l'interpellation que j'ai adressée à M. le ministre du ravitaillement.

Ce n'était pas la première fois que, par des mesures prises soit législativement, soit par décret, le Gouvernement était appelé à s'occuper de ces questions. Déjà, pendant le court passage de M. Viollette au ministère du ravitaillement, à plusieurs reprises, des dispositions étaient intervenues qui réglaient la matière. Ces dispositions, au moment où elles avaient été prises, avaient soulevé, sinon des oppositions violentes, du moins quelques protestations. M. le ministre du ravitaillement actuel a cru devoir faire siennes les dispositions inaugurées par M. Viollette. J'ai donc le droit de lui présenter, à lui aussi, les critiques qui s'appliquent à des textes antérieurs à son arrivée au ministère.

Messieurs, trois textes principaux, portant les dates successives du 7 avril, du 3 mai et du 15 juillet, avaient réglé successivement et la consommation et la production des céréales, ainsi que la consommation du pain et la taxe, le quantum, le pourcentage, que l'on rendait obligatoire, dans la mouture du blé et de ses succédanés. La loi du 7 avril 1917 autorisait le mélange du blé et de ses succédanés dans des proportions déterminées ; elle autorisait ensuite, deux mois après sa promulgation, le Gouvernement à transformer la faculté en obligation. Elle précisait que, toujours par décret, le nombre des succédanés pourrait être augmenté et les proportions du mélange modifiées.

Le décret qui, portant la date du lendemain, accompagnait la loi, ordonne, dans son article 1<sup>er</sup> :

« ...Les cultivateurs, sur les quantités déclarées, sont autorisés à conserver 100 kilogr. de blé ou de toute autre céréale par tête pour leur consommation et celle de leur famille jusqu'au 15 août 1917. La quantité ainsi réservée devra également être déclarée et faire l'objet d'une mention spéciale.

« Les cultivateurs devront, en outre, indiquer dans leur déclaration quelles sont, sur le stock déclaré, les quantités nécessaires pour l'alimentation de leur bétail jusqu'au 15 septembre 1917 et indiquer la nature des

céréales ou succédanés destinés à cet emploi.

« Art. 2. — ... pour les céréales il lui sera (à chaque cultivateur) accordé une tolérance de déclaration de 10 p. 100 pour les quantités en grains et de 20 p. 100 pour les quantités en gerbes. »

L'article 3 ordonne l'achat, par l'administration ou par les meuniers, des céréales ainsi recensées. L'article 6 en fixe le prix et les articles 7, 8 et 9 majorent de 2 p. 100 le prix de vente des farines et fixent à 21 fr. le prix maximum des sons.

Enfin, ce décret institue une commission chargée d'assister le préfet pour, dans chaque département, spécifier les succédanés qui pourront être employés en mélange, et fixer le pourcentage de ce mélange.

Il attribue également aux préfets le droit de fixer la taxe du pain fabriqué avec les farines ainsi produites et il précise, enfin, dans quelles conditions devra être exercée la surveillance des moulins.

Vous voyez que ces dispositions sont les mêmes que celles qui constituent l'économie générale du décret auquel s'adressent mes critiques.

Quelle était à ce moment la pensée de celui qui intervenait, et pourquoi ordonnait-on ce recensement? Oh! non pas, messieurs, que l'on eût la moindre crainte à ce moment, ou qu'on la manifestât tout au moins, sur l'insuffisance de la quantité de céréales que l'on pourrait mettre à la disposition du pays. C'est uniquement le point de vue fiscal qui était envisagé.

On voulait savoir ce qu'il restait des récoltes anciennes, parce qu'on augmentait le prix des blés de la nouvelle récolte; on ne voulait pas que des blés anciens, emmagasinés jusqu'à cette heure, pussent bénéficier des prix nouveaux, que l'on entendait exclusivement réserver à la récolte de blé de 1917. Tel était à ce moment le but — au moins le but avoué — de la mesure prise.

Le 8 mai, un mois jour pour jour après le décret dont je viens de parler, intervint un autre décret qui porte de 80 à 85 p. 100 le taux d'extraction des farines. Vous n'êtes pas sans savoir combien l'application de ce décret a suscité de polémiques, sinon de colères.

Des procès se sont déroulés sur presque tous les points du pays et, à part quelques rares exceptions, tous se sont terminés par des acquittements. Pourquoi, messieurs? Pour cette excellente raison que les tribunaux se sont trouvés dans des situations très difficiles. Il est matériellement impossible (voilà ce qui ressort de tous les renseignements que, les uns et les autres, nous avons pu recueillir sur tous les points du territoire, et M. le ministre lui-même, certes, ne me démentira pas), il est matériellement impossible, par l'examen d'une farine, de dire quel est son taux de blutage, il faudrait, pour pouvoir se prononcer sur ce point, d'une manière précise, avoir, à côté, comme terme de comparaison, la céréale qui a servi à cette mouture et à ce blutage. Certains blés donnent une farine abondante; certains autres, au contraire, une farine restreinte; que conclure? Les procédés employés pour savoir si, véritablement, il y avait du son dans telle ou telle quantité sont enfantins. On a employé des toiles de blutage de plus en plus fines, et les experts ont affirmé, avec une autorité qui semblait indiscutable, qu'une farine déterminée, blutée sur une toile du diamètre de 50, devait, si le taux d'extraction était de 85 p. 100, laisser sur cette toile un résidu de 7 p. 100 de son, ni plus, ni moins. Or, messieurs, j'ai voulu, à l'époque, en raison du mandat que j'ai reçu de mes compatriotes d'administrer la ville, me rendre un peu compte de ce qui en était,

et je suis arrivé à faire passer dans la farine le son tout entier!

Tout sans exception a passé dans la toile de blutage de 50. Il m'a suffi pour cela de remoudre deux ou trois fois de suite les résidus de précédents blutages. Cela me semble bien démontrer qu'il est matériellement impossible à un expert de fixer à un simple examen de la farine le taux de blutage auquel elle a été extraite des céréales. C'est sur ce raisonnement indiscutable que se sont appuyés les tribunaux pour prononcer des acquittements, si nombreux qu'on a jugé plus sage et plus prudent de moins agiter l'opinion publique sur cette question et d'abandonner petit à petit les poursuites et les procès-verbaux.

Telle fut la situation jusqu'au 15 juillet. Sous la direction de M. Violette, intervint, le 15 juillet, un décret véritablement trop peu connu. Il est fâcheux qu'au moment où il a été publié l'opinion publique n'ait pas été saisie intégralement de ces dispositions, car, très certainement, elles eussent soulevé, d'un bout à l'autre du territoire, un *tolle* de protestations. Ce décret, sous couleur d'installer à côté du ministre du ravitaillement un organe de conseil, livrait à ce dernier, pieds et poings liés, toutes les corporations du territoire. Ce sont les minotiers qui sont, à cette heure, les maîtres de la production de la farine, de l'achat des blés, de la production du pain :

« Art. 1<sup>er</sup>. — En vue d'assurer une exacte distribution des céréales visées par le décret du 13 juillet, l'achat, la répartition de la production totale de ces céréales sont placés sous le contrôle de l'Etat.

« Art. 2. — A cet effet, il est institué auprès du ministre du ravitaillement :

« 1<sup>o</sup> Un office central des céréales, composé de représentants de l'administration et des négociants en gros, chargés de contrôler l'achat, la répartition et le transport des céréales sur toute l'étendue du territoire, tant pour la consommation militaire que pour la consommation civile;

« 2<sup>o</sup> Un comité central de la meunerie et de la boulangerie, composé des représentants de l'administration, de la meunerie, de la boulangerie et des organisations ouvrières.

« Ces comités collaborent à l'approvisionnement des meuneries et des boulangeries et participent au contrôle de la mouture des céréales panifiables; ces deux comités tiennent leurs séances au ministère du ravitaillement, sous la présidence du ministre du ravitaillement général.

« Art. 3. — Il est institué dans chaque département un office départemental des céréales qui, sous l'impulsion des deux comités visés à l'article 2, surveille l'exécution des achats des céréales, assure l'approvisionnement des meuneries, boulangeries, surveille la mouture des céréales panifiables, propose au préfet les prix à fixer pour la taxation de la farine et du pain, et connaît, d'une manière générale, des difficultés relatives à la réglementation de la consommation du pain.

« Cet office est composé, sous la présidence du préfet ou de son délégué, d'un ou plusieurs négociants ou courtiers en grains choisis par le ministre du ravitaillement, sur la proposition de l'Office central des céréales, et chargé, en qualité de répartiteur, de contrôler les achats et de répartir les quantités conformément aux instructions de la direction du ravitaillement; 2<sup>o</sup> deux meuniers, choisis par le ministre, sur la proposition du Comité central de la meunerie, et chargés du contrôle des moulins du département; 3<sup>o</sup> deux membres du conseil général; 4<sup>o</sup> un officier du service de l'intendance désigné par le ministre.

« Art. 4. — Les négociants en grains français ou appartenant à des nationalités alliées.....

« Art. 5. — Les meuniers, les négociants en grains conservent la faculté d'acheter directement en culture les céréales destinées à alimenter leur moulin ou leur commerce, à la condition de n'avoir besoin de recourir à aucun transport par voies ferrées ou navigables ou par camions automobiles. Dès qu'il y a lieu à transport par un de ces moyens, ils doivent d'abord recourir, sous peine de réquisition de leur chargement pour leur approvisionnement, à l'agent répartiteur départemental ».

Tel est le texte du décret, qui peut se résumer comme suit : à côté du ministre, deux offices également irresponsables; à droite, l'office central des grains, composé de marchands de grains et d'un représentant de la meunerie; à gauche, l'office central de la meunerie, composé de membres des grandes moutures de France.

A l'étage au-dessous, les délégués des grands marchands de grains, dans le comité départemental; à côté d'eux, les délégués des grands moulins.

Au-dessous enfin, les courtiers qui sont, eux aussi, les représentants et les intermédiaires des uns et des autres.

Et plus personne en France, en dehors de cette catégorie particulière, n'a, depuis le 15 juillet 1917, le droit d'acheter un kilogramme de céréales. Vous avez beau avoir besoin, pour alimenter votre cheval, de cinquante litres d'avoine, vous n'avez pas le droit d'en demander à votre voisin, il n'a pas le droit de vous les vendre. Vous êtes obligé de vous adresser à l'office départemental. (Adhésion.)

M. Simonet. Pratiquement, on ne s'en est pas aperçu.

M. Bepmale. Il faudrait aller un peu dans le pays pour entendre comment cela est jugé.

Afin d'aller vite, je ne ferai pas passer sous vos yeux — car je les ai critiquées, au moment même où elles venaient de paraître — les autres dispositions qui ont gavé — le mot n'est pas excessif — les minotiers, de l'argent des contribuables.

Il est notoire qu'avant la guerre, les minotiers, avec des risques, des aléas à courir, exposés à des spéculations sur les grains, — auxquelles d'ailleurs, parfois ils participaient, ce qui n'était pas de nature à diminuer leurs risques — obligés, de par la fluctuation des cours, à engager des capitaux considérables, avec quelquefois de bonnes années, souvent aussi de mauvaises — il est notoire, dis-je, que les minotiers se contentaient d'un bénéfice de 1 fr. 75 par balle, ce qui était déjà un bénéfice supérieur à celui qui peut être raisonnablement demandé pour cette opération.

Savez-vous, et M. le ministre ne me contredira pas, quel était, il y a quinze jours, le bénéfice prévu, avoué, patent, des meuniers par balles? Il n'était plus de 1 fr. 75, mais de 6 fr. 50!

Je ne veux pas parler des grands moulins, car il est difficile d'apprécier leurs bénéfices; je veux parler du moulin ordinaire, comme il y en a partout, dans toutes nos campagnes. Je laisse donc de côté la grande minoterie, avec un outillage scientifique, pour m'occuper de la minoterie courante, montée il y a quinze ou vingt ans, qui fait un chiffre d'affaires normal, c'est-à-dire un minimum de 300 à 400 balles : son bénéfice a passé de 7 à 800 fr., à 2,000 fr. par jour.

Voilà les bénéfices que réalisent, depuis le 15 juillet 1917, les meuniers que l'on a rendus les maîtres du marché!

M. le ministre. J'ai l'habitude de ne jamais interrompre un orateur à la tribune; mais véritablement, monsieur le sénateur, je ne puis pas laisser passer votre alléga-

tion. Si quelques meuniers ont pu gagner 6 fr. par quintal de blé, il ne peut s'agir que de quelques cas d'espèce; vous rendriez en tout cas un grand service, tant dans l'intérêt de la corporation de la meunerie, que dans l'intérêt de la probité du commerce français, en me signalant les meuniers qui auraient manqué à leur devoir.

Vous pouvez être assuré que je prendrai toutes les mesures nécessaires; mais, je vous en prie, monsieur le sénateur, ne laissez pas croire à ce pays que toute une corporation a pu ainsi faillir à son devoir. (Très bien !)

**M. Bepmale.** Monsieur le ministre, je comprends l'émotion qui vous anime; mais ce que je ne puis pas accepter, c'est que vous me reprochiez, quand je ne spécifie pas, de faire aux meuniers, à la corporation de la meunerie, un reproche injustifié. J'ai dit que c'est là un bénéfice avoué, légal, que vous leur avez accordé, vous ou vos prédécesseurs. Il n'y a donc rien d'incorrect dans leur attitude; il profitent de l'avantage d'un texte de loi qu'on leur a appliqué et contre lequel personne ne s'est élevé. Ils ont raison. Ceux qui ont eu tort, ce sont ceux qui leur ont alloué ce bénéfice que vous ne contestez pas, ce chiffre de 6 fr. 50 pour certains cas, vous le savez aussi bien que moi.

**M. Hervey.** Etablissez le calcul !

**M. Bepmale.** Voulez-vous que j'ajoute autre chose? Je ne crains pas de le dire, parce qu'il faut que le pays le sache; il faut que le pays sache dans quelles conditions on l'accule à la terrible situation dans laquelle il se trouve aujourd'hui, il faut qu'il sache qu'à côté de ces bénéfices honnêtes, légaux, quoique excessifs, il y a les bénéfices illégaux. Il y a des taxes sur les sons qui n'ont jamais été appliquées, je l'ai signalé à M. Viollette, je l'ai signalé même à cette tribune. Pendant six mois, les boulangers n'ont jamais vendu le son au cours fixé: alors qu'il était taxé à 12 et 13 francs, ils l'ont vendu à 23, 25, 30 fr., quelquefois au prix même de 45 fr., et comme, malgré cela, on faisait de la mouture à 85 p. 100, les consommateurs étaient en droit de se demander par quoi on avait remplacé, dans la farine, les 10 ou 15 p. 100 de sons extraits des farines qu'on leur vendait.

**M. le ministre.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre une seconde fois? (J'en suis, d'ailleurs, désolé.)

En vérité, le règlement et le fait sont deux choses différentes. Le règlement établi par mon prédécesseur permettait aux meuniers, d'après les barèmes anciens, de réaliser des bénéfices, qui, en aucun cas — et j'insiste sur ce point — ne pouvaient dépasser 4 fr. 50 par 100 kilogrammes. Je ne veux pas faire le procès de mes prédécesseurs, je suis de ce côté-ci de la tribune. Ils ont pris les mesures que la situation comportait. Dans le règlement que j'ai élaboré et dont je prends l'entière responsabilité, j'ai réduit le bénéfice des meuniers, j'ai réduit la prime de mouture; et, en aucun cas, je l'affirme avec sérénité, les bénéfices des meuniers ne pourront dépasser le chiffre de 3 fr. 50 les 100 kilogrammes.

**M. Bepmale.** Au lieu de 1 fr. 50 autrefois.

**M. le ministre.** Voulez-vous me permettre de poursuivre cette discussion, sans y insister longuement d'ailleurs et sans l'approfondir jusque dans tous ses détails?

Comparez les prix, les frais généraux du temps de paix, et ceux du temps de guerre. Le coût moyen de mouture du temps de paix ne dépassait guère 1 fr. 60; il était même, dans certaines régions et tout à fait

exceptionnellement, d'ailleurs, de 1 fr. 10 à 1 fr. 20; par contre dans d'autres régions moins privilégiées, soit en raison du coût de la force motrice, soit en raison du coût général de la vie, il atteignait le prix de 2 fr. Dans tous les cas, il est un fait certain, c'est que, à l'heure présente, étant donnée l'impossibilité pour les minotiers de se procurer du charbon, étant donnée pour eux l'impossibilité de remplacer les chefs meuniers qui dirigeaient la fabrication, et surtout de substituer un matériel neuf à un matériel usagé ou à tout le moins de le réparer, la fabrication a changé totalement et est devenue particulièrement onéreuse; et, je vous l'assure, j'ai consulté, avant de prendre le décret que vous connaissez et que vous critiquerez tout à l'heure, quantité de meuniers. J'ai été négociant en grains jusqu'en 1912, c'est dire que j'étais en relation avec beaucoup de meuniers, avec beaucoup de négociants, que je connais les meilleurs d'entre eux, comme j'en connais d'autres dont je ne parlerai pas, mais dont je puis dire qu'il est préférable de ne pas solliciter les avis. J'ai demandé, en un mot, l'opinion de tous ceux qui ont eu le souci de ne prendre, durant cette guerre, qu'un bénéfice raisonnable, et ceux-là ont reconnu que ce chiffre de 3 fr. 50, que j'ai établi, n'avait rien d'excessif.

Monsieur le sénateur, ne discutons pas sur des points pareils, voulez-vous? Je parle en toute franchise; ne laissons pas croire à ce pays que toute la corporation de la meunerie est malhonnête, que, lorsque le prix de 3 fr. 50 est accordé par le Gouvernement, ce chiffre dépasse le taux raisonnable qui peut et doit être consenti. Permettez-moi d'apporter cette protestation. Si vous voulez me voir un jour dans mon cabinet, je vous montrerai des diagrammes de fabrication; je vous montrerai des chiffres établis par les hommes les plus désintéressés, par ceux qui ont résolu, pendant cette guerre, de ne réaliser aucun bénéfice, par ceux qui ont tenu à être simplement remboursés du coût de leurs dépenses, à ce que les comptes fussent établis sur les prix de revient, et vous verrez que ce chiffre de 3 fr. 50 n'a rien d'excessif.

N'alarmons pas le monde des travailleurs des villes et des champs, ne le dressons pas contre le monde des intermédiaires. (Très bien! très bien!) En vérité, à l'heure actuelle, où nous avons besoin de toutes les énergies et où il faut que chacun se donne à la cause de la nation, réalisons une fois de plus l'union des travailleurs, des producteurs et des intermédiaires. (Très bien! et vifs applaudissements.)

**M. Bepmale.** Monsieur le ministre, je regrette de ne pouvoir me rendre à vos obligations. Ce que j'ai dit, je le maintiens, et j'ajoute que ce sont ces mêmes minotiers — que vous avez, tout au moins partiellement, stigmatisés vous-même, puisque vous avez reconnu qu'il en était sur qui il ne fallait faire aucun fonds — c'est cette même corporation de la meunerie que, par des décrets dont je viens de donner lecture, l'un de vos prédécesseurs chargeait d'organiser et le contrôle du marché des blés, et le contrôle du marché des farines et la surveillance des minoteries.

Je dis, messieurs, que c'est inadmissible. Il n'est pas admissible que les intéressés se contrôlent eux-mêmes. Il n'est pas admissible que, lorsqu'une corporation est à la tête d'un service, elle désigne elle-même ceux qui, dans le service intérieur, doivent collaborer avec elle. Il n'est pas admissible qu'elle désigne enfin les personnes chargées de contrôler ses propres membres.

C'est là, monsieur le ministre, l'irresponsabilité à tous les degrés, c'est l'irresponsabilité organisée en système, et, chaque

fois que nous irons nous préoccuper, dans un département, de ce qui se passe, le préfet aura le droit de nous répondre, et vous-même aurez ce droit, si nous nous adressons à vous: « Ce n'est pas moi, c'est, ou l'office départemental de la meunerie ou de la boulangerie, ou l'office national de la meunerie ou de la boulangerie ».

Si je rappelle tout cela, ce n'est pas pour le vain plaisir de revenir sur le passé; c'est parce que vous l'avez accepté, ce passé, parce que vous n'y avez rien changé, et que, sauf peut-être ce que vous avez indigné tout à l'heure et dont je vous sais le plus grand gré, d'avoir restreint, dans une certaine mesure, les bénéfices excessifs que réalisait la meunerie, par le fait seul que vous reconnaissez vous-même qu'il fallait diminuer ces bénéfices dans une large mesure, vous donnez une singulière force à l'argumentation que je viens de développer. Mais c'est parce que vous avez maintenu tout cela que je vous interpelle.

Oui, nous avons le droit de croire, lorsque vous avez voulu organiser de nouveau la consommation du pain, que vous alliez partir sur de nouveaux frais, nous avions le droit de supposer que vous alliez faire table rase de toute cette pseudo-législation qui vous encombrait et vous gênait. Vous n'en avez rien fait. Quel est votre point de départ? De quoi s'agit-il? Est-ce qu'il s'agit, dans ce débat, dont nous sommes saisis et dans les décrets qui l'ont motivé, d'une restriction générale de la consommation publique en France? Non, il s'agit simplement de la consommation du pain.

Je lis, monsieur le ministre, dans le rapport que vous avez adressé à M. le Président de la République, et je n'en change pas un seul mot:

« Paris, le 30 novembre 1917.

« Monsieur le Président,

« Le pays sait que notre production en céréales, particulièrement en blé, a donné un rendement inférieur et que force nous est de recourir plus que jamais à des apports d'outre-mer pour pourvoir à notre alimentation.

« Mais le tonnage dont dispose le Gouvernement est limité et doit être réparti entre les services publics qui participent étroitement à la lutte contre l'ennemi; or, leurs besoins ne peuvent pas être tous satisfaits; chacun doit donc renoncer à ce qui n'est pas de nécessité absolue.

« C'est ce qui fait que nos importations de céréales, en tenant compte des risques qui pèsent sur les transports maritimes, ne parviendront pas à combler l'insuffisance de la récolte indigène.

« En présence d'une telle situation, le devoir du Gouvernement apparaît nettement; il doit proportionner la consommation aux disponibilités, en maintenant tout l'essentiel, mais en supprimant résolument tout ce qui ne l'est pas.

« Tel est l'objet des mesures que contient le projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction. »

Vous voyez bien que j'avais raison de dire que, dans ce décret, il était exclusivement question de la consommation des céréales.

Que faites-vous alors, monsieur le ministre? Quel système allez-vous employer?

Vous avez fait l'expérience des systèmes précédents. Je ne vous ai pas mentionné un décret plus récent encore de M. Viollette, qui avait établi une carte de pain; il a vécu ce que vivent les roses (*Sourires*), car, non seulement il n'a jamais été mis en application, mais personne n'a été tenté de l'y mettre, et je crains bien que la présente carte de pain n'ait le même sort.

Qu'avez-vous imaginé, monsieur le minist-

tre ? Sur le papier, c'était très simple : vous avez fait le calcul, et voici ce que vous avez dit : « Mes disponibilités sont de tant ; mes arrivages prévus sont de tant ; j'ai  $x$  quintaux de blé à répartir,  $y$  quintaux de blé sont nécessaires pour la consommation militaire ; reste tant pour la consommation civile. La consommation civile de la France se compose de tant d'individus ; je divise le chiffre de quintaux par le chiffre d'individus et j'ai la part qui revient à chacun.

« Ces deux opérations faites, j'établis le contingent des départements, j'alloue à chaque département, dans la personne du préfet, la quantité de farine ainsi établie, et je le charge de la répartition individuelle sur des bases que je me réserve d'établir par un arrêté ou par une loi. »

Voilà le système. Il est très simple et il apparaît comme devant fonctionner tout à fait normalement. Oui, sur le papier. Voulez-vous que nous détaillions ? Et d'abord, êtes-vous bien sûr de votre chiffre d'existence en blé, monsieur le ministre ? J'ai posé cette question à votre prédécesseur, je vous la pose aujourd'hui. Êtes-vous bien sûr de savoir combien il reste de blé dans le pays ? Je crois que vous êtes dans l'impossibilité de me le dire. Avant-hier, j'ai rencontré un de nos collègues de l'autre Chambre d'un département du centre. Je lui ai dit : « Que se passe-t-il dans votre département, grand producteur ? Y a-t-il des existences en blé ? » Savez-vous ce qu'il m'a répondu ? Ceci : « Il y a, dans mon département, des blés de 1915 qui ne sont pas battus. » (*Mouvement.*)

J'ai vu dernièrement un poilu qui se trouve à l'arrière du front, dans un pays où il y a encore dans les champs des meules de blé. Je lui ai dit : « Vous savez qu'il y a un déficit de blé et qu'il faudra restreindre la consommation du pain. » Il m'a répondu : « Restreindre la consommation du pain ? Je suis d'un pays où il y a des quantités de meules de blé de 1916 qui ne sont pas battues. » (*Murmures.*)

C'est le secret de Polichinelle, si j'ose dire. Tout le monde sait qu'il y a, dans certains départements, des blés de 1916 qui ne sont pas battus. Aujourd'hui même, j'ai causé avec un représentant d'un département partiellement envahi, qui me disait avoir fait dresser de nombreux procès-verbaux, parce que les meules de blé de 1916 avaient été mangées par les rats où s'étaient pourries. (*Exclamations.*)

Aussi, monsieur le ministre, ai-je le droit de vous demander, au seuil de ce débat, si vous êtes fixé d'une manière exacte sur les quantités de blé disponibles.

Le premier élément de votre calcul, ce sont les déclarations primitives. Vous savez comment elles ont été faites et combien elles ont été inexactes, comment, dans les communes où nous avons voulu avoir un résultat à peu près précis, il nous a fallu nous disputer — le mot n'est pas excessif — avec ceux qui devaient faire ces déclarations.

Ce premier élément de votre calcul vous fait défaut. Le second repose sur la population.

Que savez-vous de cette population ? Comment savez-vous exactement le nombre des mobilisés, le nombre de ceux qui sont appelés et de ceux qui sont dans le pays, le nombre de ceux qui sont sous les drapeaux, sous une forme ou sous une autre ? Le service militaire ne le sait pas lui-même. comment pourriez-vous le savoir ? Voilà deux chiffres essentiels qui vous font défaut. Pour le troisième, la population départementale, il en est comme pour la population globale. Mais vous n'avez aucune base, vous ne savez rien pour aucune commune et vous ne savez pas pour le département quelle est la véri-

table population. Elle est variable dans certains endroits et fixe dans d'autres.

Là où elle est fixe, c'est qu'elle a singulièrement baissé. Là où elle est variable, comme dans les grandes industries de guerre, elle varie, d'un mois à l'autre, de plusieurs milliers. Comment voulez-vous établir quelque chose de précis ? Toutes les bases qui seraient nécessaires pour établir le contingentement d'abord, la répartition ensuite, vous font défaut. Et puis, il y a un autre argument. C'est l'application ! L'application est toujours ce qu'il y a de plus difficile ! Comment voulez-vous appliquer ces dispositions, monsieur le ministre ? Vous ne pouvez pas prendre exemple sur les pays qui nous entourent ; vous ne pouvez pas aller chercher ailleurs des arguments ou des comparaisons. La France, au point de vue spécial qui nous intéresse, est un pays où on vit de pain, exclusivement de pain ; la consommation variant très peu, suivant les régions. Quoique les moyennes ne sont jamais un argument sérieux, la moyenne de consommation est partout à peu près la même.

De quoi vivent nos paysans ? Dans nos régions du Midi — il y a beaucoup de départements où la situation est à peu près la même...

**M. Eugène Lintilhac.** Nous sommes les plus grands mangeurs de pain du monde.

**M. Bepmale.** ... on vit de trois choses : de pommes de terre, de pain, sous la double forme de pain et de soupe, et de porc salé.

Dans les plus humbles familles, on achète tous les ans, à la foire, un petit porc plus ou moins gros, suivant les ressources de chacun ; on l'éleve ; il est l'enfant gâté de la maison (*Sourires*) ; on le soigne ; on l'engraisse.

Puis, lorsque Noël arrive, c'est la grande fête de l'année : on tue le cochon gras, on mange du boudin, on le sale et toute l'année on puise dans les pots de confit, le plus souvent possible, mais en prenant peu chaque fois pour le faire durer et c'est ainsi qu'on arrive à mêler un peu de viande à la pauvre alimentation domestique.

Or, tout cela est fini. Il n'y a plus de pommes de terre ; je vous dirai tout à l'heure pourquoi. Il n'y a plus de porcs : les particuliers ne peuvent plus acheter de grain pour les engraisser ; seuls, les marchands de blé et les minotiers ont le droit d'en acheter. Et vous allez réduire le pain, le supprimer ?

Je sais bien que vous ne voulez pas le supprimer complètement, mais partiellement. Et alors, vous avez imaginé je ne sais quelle base singulière : la capacité de consommation ne serait plus désormais basée sur la situation physique de chacun, sur son tempérament, sur ses besoins physiques, sur sa condition sociale.

**M. Simonet.** Il n'y a plus de classes.

**M. Bepmale.** Vous faites des catégories. Dans la première classe, les gens de condition élevée ; dans la deuxième classe, les gens de condition moyenne ; dans la troisième classe, les gens de tout à fait petite condition ; dans la quatrième classe, les femmes et les enfants.

Cette classification est arbitraire ; sur quoi repose-t-elle donc ?

Vous avez calculé, d'après vos chiffres, d'après vos moyennes, d'après les éléments que vous possédez, qu'il pouvait être attribué 325 grammes de pain à chaque habitant de France : pourquoi n'attribuez-vous pas purement et simplement ces 325 grammes de pain ?

**M. Dominique Delahaye.** Très bien !

**M. Bepmale.** Pour faire ces catégories,

on a éprouvé le besoin de nommer un expert, de recourir à l'assistance de je ne sais quel personnage distingué, si j'en crois les journaux ; il eût été bon que vous fussiez assisté par lui dans cette discussion. Il eût peut-être répondu à certaines questions auxquelles vous serez probablement embarrassé pour répondre.

J'examine les catégories. Pourquoi ceux qui travaillent dans la laiterie, la beurrerie et le fromage sont-ils classés en première catégorie, et ceux qui travaillent dans les conserves alimentaires et la confiserie dans la deuxième ? Pourquoi les ouvriers des fabriques d'agglomérés et combustibles, des fabriques de produits chimiques sont-ils placés dans la première et les ouvriers des produits pharmaceutiques dans la seconde ? (*Rires.*) Pourquoi les imprimeurs typographes et lithographes sont-ils dans la première et les graveurs photographes et en dessin lithographique dans la seconde ? Pourquoi les peintres et vitriers de bâtiment, les colleurs de papier, les nettoyeurs sont-ils dans la première et les décorateurs de bâtiment et peintres d'enseignes dans la deuxième ? Enfin le plus fort : pourquoi les femmes de ménage travaillant en journée sont-elles dans la première et pourquoi les bonnes et le personnel de cuisine sont-ils dans la deuxième ? C'est de l'arbitraire pur.

Vous ne pouvez pas apporter à l'appui de votre classification un argument sérieux ?

Notez bien que, suivant que vous êtes dans la première ou dans la deuxième catégorie, vous avez 200 grammes de pain de plus ou de moins par jour. Ce n'est pas seulement une classification honorifique : c'est une classification dont le résultat se traduit par une allocation de pain.

Enfin, vous avez encore éprouvé le besoin, dans ce même décret, de hâter l'avènement du 1<sup>er</sup> janvier et d'en faire appliquer les dispositions à partir du 23 décembre, si je ne me trompe, dans les restaurants.

Ici c'est mieux. Nous avons vu la classification des gens, nous allons voir la classification des restaurants. Dans les restaurants où le prix ne dépasse pas 4 francs, on a droit à 200 grammes de pain par repas ; dans les restaurants où le prix dépasse 4 fr., on n'a droit qu'à 100 grammes. Une question, à ce propos, monsieur le ministre : dans les restaurants quels qu'ils soient, vous donnera-t-on le pain avant ou après le repas ? Si on vous le donne avant et que vous dépensiez plus de 4 fr., lorsque vous avez consommé vos 200 grammes, que va-t-il se passer ? (*Sourires.*)

**M. Dominique Delahaye.** On vous tirera le pain de la bouche.

**M. Hervey.** Si c'est après, ce sera trop tard !

**M. Simonet.** Vous désarmez le ministre lui-même, il rit !

**M. Pédebidou.** Il est désarmé par avance.

**M. Bepmale.** Voulez-vous que j'aille plus loin ? Tel est classé dans la troisième catégorie ou dans la première — car la hiérarchie peut être prise aussi bien par en haut que par en bas — il a droit à 300 grammes de pain par jour. Il est marié : sa femme a droit à 200 grammes, soit pour eux deux 500 grammes par jour. Ils vont déjeuner et dîner au restaurant : ils auront droit à 800 grammes. On leur allouerait que 500 grammes à consommer chez eux pour trois repas ; on leur en accorde 800 grammes pour deux repas au restaurant. (*Très bien ! très bien !*)

Passons au chapitre des enfants. Ici c'est moins drôle !

On vous a fait des objections en vous disant : « Il n'est pas possible que vous rédui-



siez ainsi à la portion congrue la presque totalité de la jeunesse française sur laquelle doit veiller la sollicitude de la nation, des filles ou garçons, en voie de développement qui sont l'espoir de l'avenir, la France de demain ! » (*Très bien ! très bien !*)

Vous avez fixé à 200 grammes par jour la consommation des enfants au-dessous de 16 ans : de telle sorte que vous allouez la même quantité de pain à un enfant de 2 ans, et à un jeune homme de 16 ans. Est-ce possible, est-ce raisonnable, est-ce admissible ?

Vous avez été, dis-je, l'objet de sollicitations, moi-même je vous ai signalé cette situation anormale. Et votre collègue de l'instruction publique — que je regrette de ne pas voir en ce moment à vos côtés, car il viendrait très certainement à mon aide dans cette discussion — vous a dit : « Mais ce n'est pas possible. Nous sommes fixés sur les chiffres de consommation de nos élèves dans les internats publics ; on va faire le vide, on va faire fuir les enfants. » (*Nouvelle approbation.*)

Vous avez consenti alors à donner aux enfants 100 grammes de plus par jour — avec quelle parcimonie ! Quand je dis que vous y avez consenti, le mot n'est pas exact : on a réussi à vous arracher 100 grammes de plus par jour, et dans quelles conditions ! Toujours les deux catégories, riches et pauvres !

Dans la circulaire qui porte la date du 15 et qui est adressée aux préfets, vous les invitez à se conformer aux indications suivantes :

« Sur certificat médical, les personnes convalescentes de la troisième catégorie — celles qui n'ont droit qu'à 200 grammes de pain — « pourront demander un supplément de ration non supérieur à 100 grammes par jour. Un même supplément pourra être accordé, sur demande des parents, aux garçons et filles de moins de seize ans de la troisième catégorie, et dont l'état de croissance justifie ce supplément. Cette ration supplémentaire sera admise de plein droit pour les adolescents nourris en commun dans un établissement d'instruction. Nous sommes tous d'accord pour reconnaître que la ration de pain durant l'adolescence mérite un intérêt spécial. »

Avez-vous le moindre doute, monsieur le ministre, que tous les parents sans exception vous adresseront cette demande ? Alors, ayez au moins le geste large de l'accorder à tous ; dites que tous les enfants de douze à seize ans auront un supplément.

Je ne me contente même pas d'un supplément de 100 grammes, personne ne s'en contentera. La statistique de la consommation du pain dans les établissements d'instruction de l'Etat montre que pour un nombre d'internes, filles et garçons, de 50,350, la consommation moyenne — cette moyenne qui suscite vos sourires, avec juste raison d'ailleurs — est de 490 grammes par jour, avec un minimum de 375 grammes et un maximum de 600 grammes. Or on alloue 200 grammes, 300 grammes sur insistance. Croyez-vous que les parents consentiront ainsi à voir s'étioler leur progéniture, qu'ils ne feront pas passer avant le souci de l'instruction et du développement intellectuel le développement physique de leurs enfants ? (*Très bien ! très bien !*)

Vous avez fait une autre catégorie sur laquelle je vais encore appeler votre attention.

Croyez-vous que les parents qui seront propriétaires-récoltants ne vont pas retirer leurs enfants des établissements d'instruction publique et les garder pour leur donner ce qui sera nécessaire à leur existence ?

Messieurs, je viens de parler de la catégorie des propriétaires récoltant eux-mêmes

les céréales nécessaires et qui, exempts de cette tarification, seront libres ou plutôt ne pourront pas avoir recours aux bons offices des boulangers.

Qu'est-ce que le propriétaire-récoltant ? Ici, il est bon de s'expliquer car, monsieur le ministre, il y a, dans votre récente circulaire, quelque chose qui n'est pas clair.

Le propriétaire-récoltant qu'on dispense de livrer son blé à la réquisition — jusqu'à ce jour, nous l'avons ainsi compris — garde, par devers lui, une quantité de grain suffisant pour son alimentation personnelle ; il a le droit, soit de le faire moudre et de se réserver la farine pour faire lui-même son pain, soit de donner son blé au boulanger en échange de la quantité de pain qu'il en reçoit.

Cette deuxième combinaison à l'avantage de réserver aux petits propriétaires la quantité de son qui correspond exactement à la quantité de blé qu'il a livrée. Or, vous l'avez supprimée ; vous ne le dites pas d'une manière nette et précise, mais en fait vous l'avez supprimée. Elle est supprimée dès aujourd'hui puisque ce propriétaire n'a pas le droit, sous l'empire du décret que j'invoquais tout à l'heure, de donner du blé au boulanger et qu'il n'a pas le droit de payer son pain en nature. Il ne peut faire cela qu'avec le consentement de l'office départemental du ravitaillement.

Messieurs, une chose qui m'inquiète, c'est la disposition qui vise les boulangers, car, comme vous avez voulu avoir un contrôle et que vous ne pouviez défendre aux particuliers d'acheter du pain chez les boulangers, vous avez défendu à ceux-ci de leur en vendre ; vous avez retourné la formule.

Vous avez dit dans l'article 49 :

« Il est interdit aux boulangers de livrer du pain :

« 1° Aux producteurs autorisés à conserver les quantités de céréales nécessaires à leur consommation familiale et cuisant eux-mêmes leur pain... » ;

« 2° — et ceci m'inquiète, car je ne comprends pas ce que cela veut dire — « aux personnes autorisées par le bureau permanent à recevoir d'un meunier les quantités de farine nécessaires à leur consommation familiale ou cuisant elles-mêmes leur pain. »

J'ai lu et relu tous les articles de votre décret, tous les articles de votre arrêté, tous les paragraphes de votre circulaire : je n'ai rien trouvé qui visât ce cas spécial. Je me demande comment il se peut faire que quelqu'un qui n'est pas propriétaire récoltant puisse demander au bureau permanent, qui assiste le bureau départemental, l'autorisation de recevoir d'un meunier la quantité de farine nécessaire à la fabrication de son pain.

Ce cas n'est pas prévu, il ne figure que là, et je serais bien aise, monsieur le ministre, que vous nous donniez sur ce point quelques explications. De plus, comment le boulanger connaîtra-t-il ces bénéficiaires, comment saura-t-il qu'un tel a droit à la farine nécessaire à la fabrication de son pain ? Qui est-ce qui l'en informera ?

Autant de questions.

Et enfin, où sont les sanctions ? Vous avez prévu tout un arsenal de dispositions, vous avez visé des textes de lois, vous avez supprimé la mouture à 85 p. 100, mais par quoi l'avez-vous remplacée ? Nous n'en savons rien.

Vous nous avez dit : « Il ne faut plus moudre à 85 p. 100 ; la farine contient trop de son, gardons ce son pour l'alimentation du bétail ». Si ce ne sont pas vos expressions, c'est tout au moins votre pensée.

Vous ferez moudre à un pourcentage inférieur, mais vous n'indiquez pas lequel. D'ailleurs, cela vous serait difficile, car j'ai dit tout à l'heure moi-même qu'il est pres-

que impossible d'établir le taux d'une mouture.

Vous dites : J'établirai un type, le comité départemental, l'office national feront et établiront un type, et toute farine qui ne sera pas conforme à ce type étant présumée frauduleuse, le détenteur sera poursuivi.

Je n'invente rien. Je lis l'article 41 :

« En vue de faciliter le contrôle de la fabrication de la farine entière de blé froment et des farines de succédanés, des échantillons types de ces farines seront établis par le ministère de l'agriculture et du ravitaillement. Ces échantillons seront déposés dans chaque préfecture (service de la répression des fraudes) et mis, sur leur demande, à la disposition des intéressés.

« Toute farine entière de blé froment ou toute farine de succédanés qui sera trouvée de qualité supérieure ou inférieure aux types ainsi établis, sera présumée n'avoir pas été extraite conformément aux prescriptions réglementaires. Dans la comparaison des produits fabriqués avec les échantillons types, il sera tenu compte des tolérances admises par les usages commerciaux.

« Le fabricant sera poursuivi en vertu des dispositions de la loi du 8 avril 1917. »

Et vous croyez, monsieur le ministre, que vous trouverez un tribunal en France pour appliquer ce texte-là, pour condamner à des peines correctionnelles avec une semblable formule ? Comment ! il y a huit jours on était poursuivi pour avoir fait de la mouture à 83 et aujourd'hui on sera poursuivi également pour avoir fait de la mouture à 83 ? Mais hier on l'était parce que ce n'était pas assez, demain on le sera parce que c'est trop. C'est à cela que vous voulez obliger les contribuables et les tribunaux ? Voyons, monsieur le ministre, est-ce que c'est sérieux ? Est-ce que vous osez insister ?

Je sais bien ce que vous allez me dire. Vous me répondez que vous faites de votre mieux, que vous essayez de faire durer ce que vous possédez le plus longtemps possible, et que, pour cela, il faut le ménager,

Vous me direz aussi : « Qu'auriez-vous fait à ma place ? » Ah, monsieur le ministre, je ne me suis pas posé la question ; je reconnais que vous êtes dans une situation difficile, que vous êtes pris entre l'enclume et le marteau.

M. Simonet. C'est vous le marteau ! (*Soupires.*)

M. Bepmale. Non, je ne suis pas le marteau, mais le consommateur sera l'enclume !

Je sais aussi que vous avez vu quelque chose dont j'aurais voulu que vous vous inspiriez. Dans votre circulaire, en effet, il y a une phrase sur laquelle j'appelle vos méditations ; elle est de vous :

« Si le pain est un aliment essentiel, la ration peut cependant en être réduite sans inconvénient, à la condition de substituer au pain d'autres aliments dont la valeur nutritive soit égale. En ce temps de guerre, les Français plus aisés doivent manger moins de pain, afin d'en laisser davantage aux Français moins fortunés. »

C'est très sage et très juste. Il n'y a pas d'inconvénient à réduire la ration de pain, à la condition de substituer au pain d'autres aliments de valeur nutritive égale. J'acquiesce à ce que vous avez écrit, et je suis prêt à le contresigner. Mais pourquoi ne l'avez-vous pas fait ?

J'ai eu l'honneur de vous le dire l'autre jour dans votre cabinet, lorsque je vous ai prévenu de mon intention de vous interpeller ; vous avez commencé par où il aurait fallu finir. Voici ce que j'aurais fait si j'avais eu la lourde tâche que vous avez assumée. J'aurais peut-être échoué comme vous échouerez peut-être aussi...

**M. Simonet.** Il ne faut pas dire cela à un ministre qui commence.

**M. Bepmale.** ... comme d'autres ministres ont échoué, comme d'autres échoueront peut-être après vous jusqu'à la fin des hostilités. Je n'aurais pas du moins accepté tout ce qui avait été fait par mes prédécesseurs, du moment que la presque unanimité des intéressés le critiquait. J'aurais essayé d'un système nouveau, plus simple que les systèmes anciens. Le voici :

Jusqu'à présent, nous nous sommes efforcés, vous et nous, — quand je dis vous, je dis le Gouvernement, et quand je dis nous, je dis le Parlement, — de concilier des choses inconciliables en temps de guerre. Nous n'avons pas voulu nous faire à cette idée qu'à des situations nouvelles, il fallait des procédés nouveaux. Nous avons fait confiance au commerce libre, dont vous preniez tout à l'heure la défense, monsieur le ministre. Or, je ne crains pas de dire que le commerce libre a fait faillite à ses promesses.

**M. Touron.** Le commerce soi-disant libre a fait faillite parce qu'en fait on ne l'a jamais laissé libre.

**M. Bepmale.** Le commerce libre n'a pas abandonné ses intérêts de classe, ses intérêts professionnels. Il les a toujours fait passer avant tout.

**M. Dominique Delahaye.** Je ne veux pas vous suivre jusque-là.

**M. Bepmale.** Je le regretterai, mon cher collègue.

Le commerce libre a toujours fait passer ses intérêts avant les intérêts collectifs. Lorsqu'il s'est agi, par exemple, de la commission de répartitions des sucres, on a eu la malencontreuse idée de mettre des épiciers dans cette commission. Qu'ont-ils fait ? ils ont commencé par s'appliquer à eux-mêmes la presque totalité du sucre. Ils ont laissé le reste à leurs confrères ; et il en a été de même partout et pour tout. Comment avez-vous pu conserver encore une illusion ? Je ne réquisitionnerais pas comme vous l'avez fait. Je n'admets pas cette interposition permanente de l'intendance, quand il s'agit de réquisition. Vous avez un organisme de réquisition : ce sont les commissions de ravitaillement, organisme civil désigné par les préfets.

**M. Hervey.** Elles n'ont pas été brillantes, jusqu'à présent.

**M. Bepmale.** Vous ne savez pas où je veux en venir.

Ce sont des organismes civils ; ils sont à la disposition de l'autorité civile et lorsque vous, Etat, ministère du ravitaillement à l'heure actuelle, vous voulez réquisitionner un produit quelconque, quel besoin éprouvez-vous d'interposer entre vous et le détenteur, l'autorité militaire ? Pourquoi ne vous adressez-vous pas à la commission de ravitaillement ? Pourquoi n'achetez-vous pas par son intermédiaire ? Pourquoi ce paravent inutile qu'est l'intendance, comme si vous aviez peur, devant l'opinion, de prendre une responsabilité. J'aurais pris tout, non pas seulement les céréales, mais tout ce qui est nécessaire à l'alimentation, et j'aurais réparti ces produits dans le commerce.

**M. Dominique Delahaye.** Vous auriez fait encore un peu plus de gâchis.

**M. Bepmale.** Il y aurait eu des sanctions alors qu'il n'y en a pas eu.

J'aurais fait pour tous les produits d'alimentation ce que vous avez fait et qui a réussi pour le charbon...

**M. Dominique Delahaye.** Ah ! oui ! Parlons-en du charbon !

**M. Bepmale.** Mon cher collègue, j'ai vu beaucoup de nos collègues qui trouvent que, dans la mesure où l'on peut livrer les charbons, cela fonctionne assez bien. Il est évident que si la production n'atteint pas la consommation, il y aura toujours des plaintes. Mais, ici avez-vous pris les mesures nécessaires pour donner les succédanés ? Les collègues qui m'ont précédé à cette tribune ont parlé des pommes de terre. Sur ce point spécial, je vais vous apporter ici mon témoignage, appuyé d'un document. Chez moi aussi, dans l'arrondissement que j'ai l'honneur de représenter plus spécialement il y a eu cette année une récolte très abondante de pommes de terre. Dans les marchés de deux petites villes qui sont séparées à peine par quelques kilomètres, il y avait, les années précédentes, pendant cette saison, sur chacun des marchés hebdomadaires, de 1,500 à 2,000 hectolitres de pommes de terre. Depuis six semaines pas un hectolitre n'est arrivé sur aucun de ces marchés, pas un hectolitre vous m'entendez bien, monsieur le ministre. Les intermédiaires vont les acheter à domicile et ils les expédient je ne sais où, peut-être chez les féculiers qui se plaignent qu'on ne leur en envoie pas assez. C'est au moment précis où certains produits sont nécessaires à l'alimentation publique qu'on nous en prive pour les détourner vers des industries très intéressantes, sans doute, mais qui cependant ne devraient pas prendre le pas sur l'alimentation du pays. Et alors messieurs, les pauvres gens se disent : pas de pain, pas de pommes de terre ! qu'est-ce que nous allons avoir pour passer l'hiver ?

Monsieur le ministre, il serait temps d'en finir avec cette question des pommes de terre. Il s'agit de savoir si vous allez laisser faire la hausse d'abord, l'accaparement ensuite. Je vais vous citer un petit fait.

Le 1<sup>er</sup> septembre, le préfet de la Haute-Garonne taxe les pommes de terre à 20 francs les 100 kilogr. La taxe n'est pas contestée. Le 15 du même mois — quinze jours après — la commission des ordinaires du régiment en garnison dans ma ville passe un marché écrit à 35 fr. les 100 kilogr., 15 fr. de plus que la taxe officielle. Ainsi cette commission des ordinaires qui a à sa disposition la commission de réquisition dont elle ne veut pas user, préfère payer le double de ce que vaut le produit ! Je sais bien qu'un mois après, elle résilie le marché, mais elle le renouvelle à des prix de beaucoup supérieurs encore à ceux de la taxe officielle.

Voulez-vous un autre exemple ? C'est du lait qu'il s'agit. Il est taxé à 30 centimes par un arrêté préfectoral. Les laitiers adressent une pétition au préfet ; le préfet maintient sa taxe : le service de santé paie le lait 40 centimes. Il a le droit de réquisition, il n'en use pas.

Et alors, comment voulez-vous que les intéressés n'en abusent pas ? Comment voulez-vous que nos braves paysans, lorsqu'ils voient arriver chez eux, tous les jours, des gens qui leur disent : « ... la réquisition vous paierait cela 20 francs, j'en donne 30 », résistent à de pareilles offres ?

On se plaint, dans certains milieux, de la rapacité du paysan.

Mais elle vient de la surenchère pratiquée autour de lui. (*Très bien ! très bien !*) Si l'on n'agissait pas ainsi, si les intermédiaires n'offraient pas systématiquement plus que le cours, s'ils ne s'entendaient pas entre eux pour faire monter le cours des marchandises, s'ils ne se rendaient pas à domicile en faisant miroiter des prix inespérés, les choses se passeraient autrement.

Il importe, monsieur le ministre, de prendre des dispositions pour faire cesser cette situation, car elle ne peut pas durer plus longtemps. Quand les « poilus » arri-

vent du front et voient du blé de 1916 non encore battu, alors que l'on se prive de pain chez eux, ils estiment que, cela, c'est inadmissible. Si des enfants pleurent et demandent à manger, quand on n'a que 200 grammes de pain à leur donner, sans pouvoir leur offrir, à côté, les pommes de terre nécessaires à leur alimentation, il est permis de se demander comment cela finira.

Je ne veux pas jeter ici des paroles malsonnantes ; mais il serait temps de songer à ces problèmes. Ce ne sont pas les choses qui nous apparaissent capitales qui impressionnent l'esprit public. Ce qui est de nature à transformer l'opinion, à l'agiter, à la secouer violemment, ce sont les mille petits faits qui, pris isolément, passent inaperçus à nos regards...

**M. Dominique Delahaye.** C'est très vrai.

**M. Bepmale.** ... mais qui, colportés, grossis, poussant les gens à conclure du particulier au général, jettent le trouble et le désaccord dans les esprits. Monsieur le ministre, prenez vos mesures ; prenez garde ! (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

**M. Dominique Delahaye.** J'applaudis vos observations de toutes mes forces.

**M. Eugène Lintilhac.** Vous avez bien raison ! Il est établi que les crises de l'alimentation furent le ferment initial des plus grosses émeutes et journées de 93. Souvenez-vous en aussi ! (*Marques d'assentiment.*)

**M. le président.** La parole est à M. Dominique Delahaye.

**M. Dominique Delahaye.** J'ai tout à tour applaudi et contredit l'honorable interpellateur qui descend de cette tribune.

Il a beaucoup facilité ma tâche, en exposant d'abord les contradictions du décret et de l'arrêté qui fixent en trois catégories la quantité de pain que l'on pourra vendre aux consommateurs dans les boulangeries ; mais il n'a pas dit tout à fait la raison pour laquelle M. le ministre est dans l'impuissance de déterminer en connaissance de cause la quantité qui conviendrait à chaque estomac. Il a voulu faire de la justice distributive, qui n'est qu'apparente. Ce n'est pas de sa faute ; le dynamomètre des estomacs n'est pas encore inventé. Je demande que l'on renvoie l'application du décret de M. le ministre après l'invention de ce dynamomètre.

Voilà une première raison qui appuie l'argumentation de l'honorable M. Bepmale.

A un certain moment de son discours, notre honorable collègue a déclaré que s'il était au lieu et place de M. le ministre, il ferait bien mieux, lui. Je me suis alors permis de l'arrêter. Il ne s'est pas demandé alors pourquoi je ne préférerais pas sa manière de voir à celle de M. le ministre. Il pense que le remède réside dans une réglementation encore plus sévère, en accaparant tout, parce que le commerce, a-t-il dit, avait fait faillite.

Cela, c'est d'un avocat, mais pas d'un homme qui a vécu toute sa vie dans le commerce et l'industrie. Quelle est l'époque où la liberté du commerce provoque des faillites ?

C'est, pour ne pas jouer sur les mots, quand la concurrence est très grande, car commerçants et industriels gagnent très peu d'argent. Quelle est au contraire l'époque — et cette période de guerre le démontre — dans laquelle ils en gagnent davantage.

C'est quand la réglementation gouvernementale intervient. De sorte que si vous fortifiez la réglementation déjà trop forte

de M. Boret par celle plus forte encore de M. Bepmale, il y aura toujours enrichissement du commerce.

Quel est le devoir du commerçant et de l'industriel?

C'est de gagner de l'argent. Par conséquent, il ne faut pas, ici, invoquer un devoir et une morale qui n'existent pas.

Quelle est encore l'explication de cet embarras inextricable, dans lequel se débattent les gouvernements?

Mon Dieu! c'est l'état de guerre substituant, à l'ordre habituel, des nécessités extravagantes qui font que le Gouvernement est devenu la Providence.

Il faudrait, à ceux qui gouvernent, toute la puissance et toute la connaissance de Dieu lui-même. Or, quand les gouvernements ne croient pas à lui, ils agissent néanmoins, dans leurs règlements et leurs lois sociales, comme s'ils étaient Dieu lui-même. César allait jusqu'à dire, si ma mémoire est fidèle, que « quand la parole est aux armes, le silence doit être aux lois ». Ce n'est plus de notre époque, et je crois que l'on n'a jamais fait autant de lois que depuis la guerre. Tout cela se traduit en ce moment par la prière du pain quotidien que nous devons adresser au Gouvernement. C'est le fils de Dieu lui-même qui nous a enseigné le *Pater*. Maintenant Dieu le Père, c'est M. Boret; Dieu le Fils, c'est M. Vigrain...

M. Astier. Et le Saint-Esprit, c'est vous?

M. Dominique Delahaye. .... mais je cherche vainement le Saint-Esprit, quoi qu'en dise l'honorable collègue qui vient de m'interrompre. Et voilà pourquoi l'arrêt de M. Boret manque d'une inspiration qui le rende pratique.

M. Simonet. C'est ainsi depuis qu'il n'y a plus de miracles.

M. Dominique Delahaye. Il y a longtemps que vous vous êtes acharnés dans cette voie, quoique, hier, j'aie constaté une détente au *Te Deum* de Notre-Dame, car j'avais l'honneur d'être placé derrière le représentant du Président de la République. Il est vrai que la conquête de Jérusalem, rêve réalisé de Jeanne d'Arc, en valait bien la peine. Que nous voilà loin de ce qui se passait en 1907, quand j'interpellais le ministre des finances qui avait effacé de nos monnaies la devise « Dieu protège la France! »

Un de nos collègues m'a annoncé — j'aurais voulu lui répondre, malheureusement il parlera après moi — que la solution de la difficulté ne réside pas dans la répartition des céréales, mais dans leur production. C'est juste, mais pour produire des céréales, que demande-t-il?

Des engrais.

M. Simonet. Oui, c'est ce que j'allais dire.

M. Dominique Delahaye. Je ne veux pas développer sa pensée.

M. Simonet. Vous allez peut-être m'éviter la peine de monter à la tribune!

M. Dominique Delahaye. Si cet honorable collègue, — que je veux pas nommer, parce qu'il n'est pas délicat de porter des conversations particulières à la tribune, — si ce collègue, dis-je, me le permet, j'évoquerai des souvenirs de jeunesse, et je lui rappellerai que quelque chose domine et les engrais et la main-d'œuvre et tout le reste. C'est en vain que le cultivateur jette son grain au travers des champs, si Dieu ne fait pas luire son soleil et tomber sa pluie. Saint Paul vous a appris cela quand vous étiez jeune. Vous l'avez oublié quand vous avez été au Gouvernement. Voilà pourquoi vous vous débattiez présentement dans des difficultés inextricables.

Pendant, ces difficultés, pourriez-vous

peut-être arriver à les résoudre, si vous teniez compte des conseils qui vous arrivent des Etats-Unis. Un haut personnage, revenant de ce pays, où il avait pris soin des intérêts anglais comme des intérêts américains, m'a fait récemment un éloge très grand de M. le président du conseil. M. Clemenceau a la confiance des Etats-Unis; il y est *persona grata*, parce qu'il les connaît comme personne. Un autre homme est *persona gratissima*: c'est M. Tardieu. Tous deux obtiendront là-bas tout ce que l'on voudra.

Les Américains sont agacés déjà des tergiversations de nos différents gouvernements. Ils en viennent à dire, et je tiens à le répéter: « Tâchez donc, enfin, de savoir ce que vous voulez ». Il paraît que nous n'avons pas fait savoir, en temps opportun, ce que nous voulions. Les Anglais se sont assurés du blé pour huit mois, et nous n'avons pas pu retenir la quantité nécessaire pour la France. Peut-être est-il encore temps, grâce à M. Clemenceau et à M. Tardieu; mais il ne faudrait pas oublier que, dans le passé, nous avons eu, à cause de prétendues difficultés financières, des hésitations qui ont eu, sur la continuation de la guerre, un effet fâcheux pour la France.

À la société d'économie politique, sous la présidence de M. Raphaël-Georges Lévy, membre de l'Institut, le 5 octobre dernier, le vicomte de Guichen, premier secrétaire d'ambassade honoraire, faisait une conférence du plus haut intérêt sur le problème agricole allemand. Il disait:

« Le gouvernement roumain nous avait à plusieurs reprises — je le tiens d'un diplomate roumain des plus informés — pressé d'acheter les récoltes. Les considérations financières y mirent, paraît-il, obstacle. D'ailleurs, le 20 août 1916, une lettre saisie depuis chez un agent de la centrale d'achat de Bucarest, porte:

« Il était grand temps que notre organisation en Roumanie ait fait transporter les stocks en Allemagne, et je n'exagère pas en affirmant que cette opération nous a préservés d'une paix honteuse.

« Peu après, un personnage allemand, qui séjournait dans un pays neutre, voisin de la France, disait de son côté: « L'achat de la récolte roumaine de 1915-1916 nous a évité une véritable capitulation ».

Voilà, messieurs, de quel prix nous payons les tergiversations du Gouvernement français.

M. Simonet. Et notre imprévoyance.

M. Dominique Delahaye. Alors qu'on lance la France dans des dépenses de 100 milliards, on hésite à sacrifier opportunément 80 millions pour affamer les Allemands. Cette faute est irréparable aujourd'hui.

Il y en a une autre qui est peut-être réparable: ce sont des achats rapides, suffisants. Les Etats-Unis sont décidés à nous secourir, à vaincre; demandez-leur ce que vous voulez; mais tâchez de le savoir. Je vais vous dire ce qui vous empêche de le savoir, et ici je vais aborder le fond du débat.

Il y a une question qui me vaudra peut-être un titre que jadis ne chérissait guère M. Méline, quand on l'appelait le « marquis du pain cher ». Auprès de moi, notre colombe sera peut-être un tout petit « marquis du pain cher ». Il faut un certain courage pour faire connaître ce que je vais dire; mais il en faut un plus grand pour l'appliquer. Je ne sais pas si jamais un ministre aura cette résolution ferme d'arriver à des réalités.

Pourquoi ces embarras financiers ou ces hésitations?

Parce que, depuis le commencement de la

guerre, vous faites, sur le pain, une ristourne qui est équivalente, *grosso modo*, à 48 p. 100 de sa valeur. Alors que, pendant la guerre, tout se vend plus cher qu'auparavant, le pain, lui, demeure toujours au prix d'avant-guerre, c'est-à-dire à 40 p. 100 inférieur à sa valeur marchande. Tout cela est un trompe-l'œil. Vous ne faites pas un cadeau au peuple, car l'économie momentanée que vous apportez actuellement aux acheteurs de pain, sera suivie d'impôts perpétuels pour payer les ristournes destinées à combler l'écart entre la valeur du pain et son prix de revient.

Ce que vous faites est peut-être sincère, mais n'est pas démocratique, parce que vous ne résolvez pas les difficultés de la cherté de la vie. Plus tard, on n'acceptera pas facilement le retour au régime normal.

Voilà pourquoi c'est maintenant qu'il faut faire ce que je vais vous proposer, et non plus tard.

Remettez hardiment, messieurs, le prix du pain à sa valeur de prix de revient, alors vous aurez de l'argent pour acheter du blé, et vous n'hésitez pas à demander aux Américains plus de blé qu'il n'en faut, en comptant sur les torpillages éventuels. Et voilà ma proposition.

M. Simonet. C'est trop simple pour être très décisif, cela mériterait d'être creusé.

M. Dominique Delahaye. Je viens de traiter le gros côté de la question. Prenons maintenant les petits côtés, suffisants, néanmoins, me semble-t-il, pour parachever la démonstration de M. Bepmale.

M. Bepmale vous a montré, clair comme le jour, que la carte de pain est inapplicable; il vous a dit également que c'était souvent par des petites difficultés qu'on irritait la population. Il y a là, en germe, en effet, des mécontentements prochains de la plus grande gravité. Pourquoi? Parce que la carte de pain est, je le répète, totalement inapplicable, et cela pour d'autres raisons que celles qui ont été données par M. Bepmale. La première carte, que j'ai sous les yeux, a été considérée comme inapplicable: on l'a distribuée à tous les boulangers de Paris, on y a mis le nom de toutes les personnes et, finalement, on a dû la retirer. Je vais vous démontrer comment vous ne pourrez pas plus appliquer la seconde que la première.

Prenez le *Journal officiel* du 5 décembre 1917, à la page 9838, 3<sup>e</sup> colonne, et voyez un peu la conception de la carte de pain.

Pour acheter du pain, il faut: 1<sup>o</sup> une carte individuelle, nominative et intransmissible; 2<sup>o</sup> un carnet de tickets de 100 grammes. Les trois catégories vont de 200 grammes (minimum) à 600 grammes (maximum) en passant par 300, 400, 500 grammes, soit, au maximum, 6 tickets par jour et par personne, et, au minimum, 2 tickets: moyenne, 4.

Combien un boulanger compte-t-il de familles pour clients à Paris seulement? En viron 500. Combien de personnes par famille? Mettons seulement 3 en moyenne. Vous voyez combien je suis modéré!

6 tickets multipliés par 3 personnes = 18 par famille; 2 tickets multipliés par 3 personnes = 6. 18 additionnés avec 6 donnent 24. Pour faire faire la moyenne, je divise par deux: moyenne, 12 tickets par jour et par famille, qui, multipliés par 500 familles, donnent 6,000 tickets par jour et par boulanger. Voulez-vous me dire un peu comment feront les boulangers pour, sans en perdre aucun, collectionner ainsi 6,000 tickets par jour? Voyez-vous un peu la chinoiserie!

Et puis, il y a aussi les gens assistés, que le décret ne connaît que pour les ranger dans la première catégorie. Qu'ils soient assistés par des particuliers ou par des col-

lectivités, actuellement ils reçoivent des bons d'un kilogramme; ils ne pourront plus, désormais, pour qu'il y ait symétrie, recevoir que des bons de cent grammes. Les donateurs devront donc faire imprimer des bons de cent grammes, sans quoi le système ne pourrait pas jouer. Ceux-là auront un nombre double de tickets. Ce ne sera plus en moyenne 12 tickets qu'ils devront avoir par jour, ce sera 24. Ce sont les plus pauvres, ceux qui souvent font des travaux qui les obligent à se laver les mains fréquemment. Mais qui vous dit que le teinturier, quand il touchera ses bons, ne mettra pas de couleur dessus, ou que le charbonnier n'y mettra pas de charbon ?

Remarquez bien que cela fait un nombre considérable de tickets que vous allez distribuer mensuellement. Jugez un peu de cette moyenne : à 6 par jour, cela fait 180 par mois. Petite difficulté, dira-t-on ? Mais cette petite difficulté rend le problème totalement insoluble. Vous ne pourrez pas du tout faire fonctionner ce système de tickets, vu le nombre qui sera nécessaire pour qu'on parvienne à se procurer du pain.

Il y a encore une autre difficulté, qui n'est pas prévue par le décret ou par l'arrêté : c'est le cas des voyageurs. On nous dit bien que, si on change de résidence, il faudra aller à la mairie pour obtenir un carnet et des tickets provisoires. Mais ceux qui visitent deux ou trois localités par jour, faudra-t-il qu'ils aillent deux ou trois fois à la mairie ? Cela est-il pratique ? Est-il possible d'aller, dans toutes les villes, à la mairie, dès l'arrivée, en indiquant le temps qu'on devra rester, alors que, souvent, ce temps est abrégé ? Je ne vois donc pas de solution possible pour les voyageurs.

Il y a un *et cætera*, inséré à la demande des crémiers, des petits bars, des limonadiers, et des maisons de ce genre, où la population va le matin prendre son café ou son chocolat. Pourront-ils vendre du pain ? Je le crois, car le décret dit : « les boulangers, restaurateurs, maîtres d'hôtel, aubergistes, etc. » ; ils sont probablement compris dans cet *et cætera*. Mais je voudrais quelque chose de plus précis qu'un *et cætera*, si, ma proposition n'étant pas adoptée par le Sénat, on doit passer à l'application de la carte. Mais vous entendez bien que, si je discute le texte, ce n'est pas parce que je renonce à vous prier de repousser la carte, qui me paraît, en vérité, inapplicable.

Enfin, il y a dans le passé une mesure à laquelle je veux faire allusion : c'est celle qui concernait le pain rassis. Il n'en est pas question, mais M. le ministre m'a dit : « Il y a une loi en préparation sur ce point, on ne devra plus boulangier que le jour ».

Cela ne résoud pas la question, il faudra toujours en revenir au pain rassis ; or, du fait du pain rassis, sont nées pour les boulangers des difficultés sans nombre. Il n'y a pas de signe qui puisse permettre de reconnaître si le pain en vente est cuit depuis six heures ou depuis dix heures ou depuis quatorze heures. Un boulangier très pratique m'a dit : « Il y aurait une autre caractéristique ; il faudrait dire « du pain froid ». Car tout le monde peut savoir si du pain est froid. Quand il sera froid, le premier sergent de ville venu ne pourra pas faire de zèle intempestif. Mon pain est-il froid ? Si oui, vous n'avez rien à dire ».

Voilà où on en sera arrivé. D'où sont nées les difficultés suscitées par cet arrêté ? De ce qu'on n'a pas consulté les boulangers.

C'est ce qui explique une interruption que j'ai adressée à M. Bepmale, qui se plaignait que tout fût entre les mains des marchands de grains et des meuniers. Je ne m'associe pas aux critiques qu'il a adressées à ces deux corporations, pas plus que je

ne m'associe à sa critique des abus qu'auraient pu commettre des spécialistes.

**M. Bepmale.** Je n'ai pas critiqué les boulangers, mon cher collègue, ils sont les victimes des autres.

**M. Dominique Delahaye.** Je me suis bien mal expliqué, ou la langue m'a fourché. Je n'ai jamais dit que vous aviez critiqué les boulangers, mais que vous aviez critiqué l'emploi du concours apporté au Gouvernement par les marchands de grains et les meuniers. Cette critique n'est pas fondée : un homme distingué dans sa profession de marchand de grains, comme M. Boret, est ici fort à sa place, et un homme distingué dans la meunerie, comme M. Vilgrain, est aussi fort à la sienne, et nous leur devons une profonde reconnaissance de faire profiter le pays de mesures pratiques, au nombre desquelles, toutefois, je ne saurais mettre le carnet de pain.

Mais, dans la préparation de ce carnet de pain, pourquoi se sont-ils souvenus uniquement qu'ils étaient, l'un marchand de grains, l'autre meunier, et ont-ils dédaigné les boulangers ? Les boulangers ne voulaient pas de la carte de pain, on ne les a pas consultés.

S'il n'y a pas trinité par absence de Saint-Esprit dans le dieu Etat, il n'y en a pas non plus au sommet du ministère : alors que trois parties compétentes devraient participer à la rédaction du décret, si l'on en fait un ; il faudrait y introduire non seulement un meunier et un marchand de grains, mais aussi un boulangier.

**M. Grosjean.** Il vaudrait mieux une loi qu'un décret.

**M. Dominique Delahaye.** Ce serait la loi-providence, comme ce sera le décret-providence. « Ne légiférez pas tant pendant que la parole est aux armes, disait César, nous parlerons de cela quand la paix sera venue ». Tant de lois ne mènent à rien, il faut des actes, c'est-à-dire du blé, et ensuite la liberté pour les gens de manger du pain à leur faim. Ils seront eux-mêmes les économes et les régulateurs s'ils paient le pain à sa valeur. Mais ne sentez-vous pas que vous poussez au gaspillage du pain en le vendant 40 p. 100 au-dessous du prix normal ? Le voilà l'économe, le contrôleur qui ne vous coûtera rien, qui vous permettra de ne pas abandonner les récoltes de Roumanie et d'acheter aux Etats-Unis les quantités de blé suffisantes.

Voilà ce que je vous propose ; ne nous séparons pas ce soir sans avoir dit au ministre : « Vous êtes plein de bonne volonté, nous vous honorons beaucoup, vous nous rendez des services, mais commencez pas ne pas vous entêter sur la carte de pain. Avec vos 6,000 petits papiers dans chaque boulangerie par jour, on ne fera rien qui vaille et vous serez pour les boulangers un danger public ».

Tout à l'heure, M. le ministre a reproché à juste titre à M. Bepmale d'exciter le paysan contre le meunier, et j'approuvais fort M. le ministre. Mais, en ce moment-ci, M. le ministre est en train d'exciter la population contre les boulangers. Il fait justement ce qu'il reprochait à M. Bepmale. Je voudrais bien qu'après avoir assagi M. Bepmale, M. le ministre s'assagit personnellement.

Voici donc quelle sera ma conclusion ; je dirai au ministre-providence, au ministre donneur de conseils : commencez par faire ce que vous recommandez aux autres. Vous êtes entré dans une voie qui n'a pas d'issue, rebroussez chemin, cherchez du blé, grâce à M. Clemenceau, grâce à M. Tardieu, grâce aux Américains, qui comme nous veulent la victoire. Ils la veulent non seulement parce qu'ils sont reconnaissants à La Fayette ; les Anglais la veulent aussi, non seulement

par amour pour la France, mais parce qu'ils ont senti que la France est le rideau protecteur nécessaire à l'existence de l'Angleterre, à l'existence des Etats-Unis. Nous avons là un ferme appui, ils ont autant besoin de nous que nous avons besoin d'eux, c'est là de la solidarité.

Il y a ici quelqu'un qui a fait un livre sur la solidarité ; c'est M. Léon Bourgeois. Je ne suis pas très enthousiaste de son livre, mais, dans la circonstance, j'invoque la solidarité. Comptez sur les Américains, et abandonnez vos petits papiers du carnet de pain. (*Très bien!*)

**M. le président.** La parole est à M. Simonet.

*Voix diverses.* A demain ! Continuons !

**M. Simonet.** Je suis à la disposition du Sénat.

**M. Hervey.** La séance de demain est réservée aux dommages de guerre.

**M. Tournon.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Tournon.

**M. Tournon.** J'entends proposer le renvoi à demain, mais, s'il en est ainsi ordonné, je demande au Sénat de faire en sorte que la suite de la discussion des dommages de guerre vienne aussitôt après l'interpellation ; comme il n'est pas tard ce soir, peut-être vaudrait-il mieux continuer la séance, afin que celle de demain commençât de bonne heure et que la discussion sur les dommages de guerre pût être poursuivie. (*Très bien!*)

**M. le président.** La parole est à M. Simonet.

**M. Simonet.** Messieurs, je me suis mis d'autant plus volontiers à la disposition du Sénat que je n'ai que quelques brèves observations à présenter, observations dont notre honorable collègue M. Delahaye vous a fait pressentir la nature et le caractère.

Il s'agit d'une question qui, tous les jours, devient plus préoccupante : celle des engrais.

La question des restrictions vient d'être traitée par les précédents orateurs ; n'est-ce pas compléter logiquement le débat que de traiter, parallèlement, celle de l'augmentation de la production ? (*Très bien!*)

Restreindre la consommation, c'est bien, puisque c'est nécessaire ; mais préconiser et employer les moyens appropriés pour intensifier la production, c'est mieux encore, à mon sens.

Or, vous savez tous que la production de nos céréales, et particulièrement du blé, a donné, lors de la dernière récolte, une grosse déconvenue. Déconvenue, c'est une façon de dire, parce que tous ceux qui se rendaient compte de l'état de nos semencements d'automne et du printemps dernier, en quantité et en qualité, savaient que le déficit serait considérable.

Ce déficit, il faut le combler, il faut tâcher de l'éviter pour la récolte prochaine ; et pour cela, il faut intensifier les moyens de production pour produire plus de blé, il faut parer à deux graves inconvénients : le manque de main-d'œuvre et surtout le manque d'engrais.

En ce qui concerne le manque de main-d'œuvre, nous devons reconnaître que le renvoi des dernières classes, effectué sous l'influence de l'ancien ministre de l'agriculture, M. Fernand David, à qui les cultivateurs sont particulièrement reconnaissants des efforts qu'il a faits à cet égard (*Adhésion*), nous a donné satisfaction dans une certaine mesure. L'effet moral du retour de ces hommes à la terre a été excellent sur nos populations.

Néanmoins, nos terres sont mal préparées; presque partout, elles sont envahies par les herbes; depuis bientôt quatre ans, elles n'ont pas reçu ce qui leur est tout à fait indispensable, c'est-à-dire les amendements et les engrais nécessaires. De partout, nous entendons des plaintes se formuler. Ce sont les syndicats, qui écrivent aux représentants du département qu'ils ne peuvent pas avoir d'engrais, ni superphosphate, ni sulfate d'ammoniaque, ni nitrate de soude, ni chaux.

**M. Hervey.** Nous manquons de potasse.

**M. Simonet.** Actuellement, le cultivateur se demande s'il doit confier à des terres épuisées une semence qui ne produira pas de quoi payer son labeur. Tandis que tous les donneurs de conseils, les journaux, les ministres, nous-mêmes, nous l'exhortons à produire toujours davantage, à semer de plus vastes étendues, à ne point laisser de terres en friches, tandis que l'Etat le menace même de s'emparer de la part de terre qu'il délaisserait pour substituer son effort au sien, le cultivateur vous répond: « Comment voulez-vous que j'ensemence des espaces plus grands, alors que mes terres sont dans un état si lamentable de préparation que j'hésite à jeter une semence dans un sol qui ne me payera, sans doute, pas de mes efforts, ni de mon travail, parcequ'il est épuisé? »

J'avoue que j'en suis arrivé, dans les milieux agricoles où je vis, à conseiller à l'agriculteur, non pas d'ensemencer de vastes espaces, mais bien plutôt d'ensemencer seulement les surfaces les mieux préparées, sur lesquelles il aura pu mettre le plus de fumier et, s'il est possible, les amendements appropriés.

Qu'importe la statistique que M. le préfet du département enverra au ministre, sur le rapport de son professeur d'agriculture; qu'importe qu'au vu de cette statistique il puisse triompher de ce que les emblavures couvrent tant de mille ou tant de centaines d'hectares de terrain? Ce qui importe uniquement, c'est le résultat, le produit en qualité et en quantité.

Et c'est toujours la grave question des engrais qui se pose, avec une acuité qui devient de plus en plus inquiétante.

Songez, messieurs, que le nitrate de soude est absorbé par la défense nationale; le sulfate d'ammoniaque devient de plus en plus rare. Pour les superphosphates, il y en a d'énormes gisements en Tunisie; nous espérons que, peut-être, de ce côté, nous pourrions en avoir, mais notre espoir a été déçu, soit que les bateaux n'aient pas pu charger à temps le tonnage suffisant, soit par suite des difficultés mêmes du transport par mer; toujours est-il que nous en sommes privés, au moins dans ma région, à peu près totalement; et ce que je dis de ma région s'applique, sans aucun doute, à tous nos pays de céréales.

Les grandes maisons faisant le commerce des superphosphates ne prennent plus de commandes depuis longtemps.

Si cependant, par hasard, vous en obtenez quelques sacs, ce que vous avez payé 6 fr. ou 6 fr. 50 avant la guerre, vous revient à 25 fr. sans garantie de dosage, et rien n'est moins certain que de pouvoir espérer un rendement de blé en plus, équivalent à la dépense engagée.

Cependant, le cultivateur est à ce point attaché à la terre que, même à ces prix exorbitants, il n'hésite pas à lui confier le précieux engrais, quand il peut s'en procurer au prix de mille peines et démarches.

Quelle ressource reste donc au cultivateur, en dehors des fumiers, qui sont insuffisants et ne jouent pas le même rôle de fertilisation?

Une nature d'engrais particulièrement

utile et qui, certainement, est applicable à plus de la moitié des terres de France, je veux dire les engrais phosphatés calcaires, et plus simplement la chaux. Il y a, en France, des carrières inépuisables de chaux.

Donc, pour la chaux, pas de torpillage, point n'est besoin de transports par bateaux, ni de question de tonnage. Nous la prenons chez nous, dans notre sol. Toute la difficulté réside dans ce problème: l'amener dans les terrains argilo-siliceux non calcaires, où elle fait merveille.

A côté des autres problèmes qui se posent aujourd'hui pour notre ravitaillement et notre alimentation, je ne crains pas de dire que celui de la chaux, s'il est essentiel, est bien l'un des plus faciles à résoudre, avec un peu de bonne volonté et de méthode.

Il faut rendre cet hommage à un certain nombre d'administrateurs de départements, et je le rends, bien volontiers, au préfet de mon département; ils ont fait tout ce qu'ils ont pu. Ils ont procédé, en temps utile, ce qui est fort important, aux enquêtes nécessaires; ils se sont assurés des besoins, des moyens pratiques d'y satisfaire, puis par des rapports très documentés au ministre de l'Agriculture, ils ont sollicité en temps opportun son intervention, afin de pouvoir fournir à nos agriculteurs cette chaux si indispensable à la production du blé dans plus de la moitié des terrains de France propres à la culture des céréales.

Ils ont mieux fait: encouragés et appuyés par les représentants de ces régions au Parlement, ils ont, dans leurs visites aux agriculteurs, dans leurs entretiens avec les représentants des syndicats, promis la chaux nécessaire. Et ils l'ont promise, et nous l'avons promise avec eux, pour le printemps prochain; c'est, en effet, de préférence à l'automne, la saison la plus favorable pour son emploi, de l'avis de tous les cultivateurs. Ce n'est donc pas une promesse vaine et une promesse pour plus tard, que nous avons faite, les uns et les autres: c'est une promesse pour tout de suite que nous avons donnée et que nous demandons aujourd'hui au ministre de réaliser.

Il faut accorder, sur la haute intervention du ministre de l'Agriculture, du ministre de la guerre, du ministre de l'Armement et du ministre des Travaux Publics, à la moitié de la France, qui en réclame, la chaux nécessaire pour nos ensemencements du printemps qui vient. Est-ce possible? Je le crois; j'en suis sûr.

La solution, messieurs, est, en effet, comme je vous l'ai déjà dit, relativement facile.

D'abord, en ce qui concerne le personnel, pour la production de la chaux, il n'est pas besoin de spécialistes; un homme de peine, un manoeuvre, peut être mis, sans préparation, directement et immédiatement à l'extraction de la pierre à chaux; il en est de même pour la cuisson, de même pour le camionnage, pour le chargement des wagons.

Reste la question des wagons eux-mêmes, celle du charbon nécessaire à la cuisson.

**M. Bourganel.** Et le charbon, en effet!

**M. Simonet.** Il suffira de demander à M. le ministre de la guerre quelques sursis, c'est une chose qu'il peut accorder encore aujourd'hui; mais, mieux encore, une simple affectation temporaire pour deux mois ou trois, tout au plus, des ouvriers agricoles à l'exploitation de la chaux, à sa cuisson, à son transport; puis, se retournant vers le ministre de l'Armement — car c'est lui qui est le grand dispensateur du charbon — il faudra lui dire: accordez-nous, dans les centres que nous vous désignerons, les quelques milliers de tonnes de charbon né-

cessaires; et, au ministre des Travaux Publics, les wagons, temporairement indispensables. Pour la question des wagons, ce qui importera le plus, ce sera la régularité de leur livraison, car la chaux, une fois cuite, ne peut pas, sans grand dommage, attendre sous les intempéries d'être transportée et répandue.

Dans mon département de la Creuse, nous nous sommes posé la question, M. le préfet et moi, de savoir s'il convenait de rallumer les quelques fours à chaux que nous possédons. Car nous n'avons pas de chaux chez nous et, comme nous sommes voisins de deux départements, le Cher et l'Indre, qui ont de la pierre à chaux, il s'agissait de savoir si nous devions, comme avant la guerre, demander la pierre à chaux à nos voisins, la cuire et l'utiliser presque sur place. Nous avons en effet, nous disions-nous, d'abord, deux centres de mines de charbon, Lavaveix et Bosmoreau, cuissons nous-mêmes notre chaux. Nous avons vite dû renoncer à ce projet, pour une raison principale, c'est que la pierre à chaux qu'il nous eût fallu ainsi transporter jusqu'à nos fours, aurait exigé un trop grand nombre de wagons, car elle pèse le double, presque, de la chaux cuite. Nous nous sommes arrêtés au système consistant à demander que le ministre fournisse les hommes nécessaires à l'extraction, à la cuisson et au camionnage de la chaux, aux propriétaires de carrières du Cher et de l'Indre; puis des wagons pour l'amener, une fois cuite, jusque chez nous, et dès avant, des wagons pour conduire notre charbon jusque chez eux.

Il y a plusieurs semaines, monsieur le Ministre, sur nos instances, le préfet de la Creuse qui est un excellent administrateur et un réaliste, nous a soumis un plan complet indiquant le nombre, très restreint d'ailleurs, des hommes à mettre en sursis et des prisonniers de guerre à nous accorder, celui de wagons nécessaires, le nombre de tonnes de charbon indispensables pour la campagne des deux prochains mois. Nous avons promis à nos agriculteurs la chaux nécessaire. La parole de notre préfet, la nôtre, sont engagées. Il faut, monsieur le ministre, nous aider à la tenir, pour que nous conservions notre autorité morale sur nos laborieuses populations.

Je vous demande votre parole à votre tour. Remplissons-là les uns et les autres; donnons à nos cultivateurs les quelques milliers de tonnes de chaux qui leur permettront de doubler leur récolte. Faites-en autant, pour les nombreux départements qui sont dans une situation analogue, et cela vaudra bien autant, croyez-moi, que de prescrire des restrictions; je ne suis pas bien sûr qu'elles soient efficaces, si, je suis trop certain, à l'avance, qu'elles auront plutôt l'apparence vexatoire.

Messieurs, puisque, en cette fin de séance, je suis à la tribune, et qu'il me faut abrégé, permettez-moi, avant d'en descendre, de soumettre à M. le ministre de l'Agriculture une autre question qui me préoccupe et doit en préoccuper beaucoup parmi nous. Je ne veux pas insister outre mesure, au moins ce soir, ni pousser un cri d'alarme. Un appel, un avertissement suffiront, je l'espère.

Avant peu, si M. le ministre de l'Agriculture n'a pas pris ses mesures pour y parer, il y a lieu de craindre un déficit trop certain dans les quantités disponibles de céréales pour l'alimentation de la population civile.

Dans mon département, il faut 3,000 quintaux de blé par semaine, pour assurer ce ravitaillement. Nos réserves existent-elles? J'en doute. Mais ce que la statistique la plus récente établit de façon trop péremptoire, c'est que, dans ces dernières semaines, nos meuniers qui n'ont point de

provision ne reçoivent plus les 3,000 quintaux nécessaires ; et, dans la dernière semaine, du 3 au 10 septembre, ils n'en ont reçu que 1,300 quintaux, c'est-à-dire pas la moitié.

Ce déficit, je le crains, ne fera qu'augmenter si l'on ne prend pas d'urgence les mesures nécessaires, et cela pour deux raisons : d'abord, parce que l'intendance, contrairement à ce qu'elle faisait jusqu'alors, achète depuis quelques semaines directement dans le département ; ensuite, parce que nous allons avoir, au camp d'instruction de la Courtine, une division entière d'Américains, près de 30,000 hommes. Il est bien certain que leur intendance, très soucieuse de leur bien-être, assurera leur ravitaillement en pain.

Néanmoins, leur présence, que nous saluons avec joie, sera la cause inévitable d'une augmentation dans la consommation du pain.

Il est de toute nécessité, monsieur le ministre, que vous aidiez à porter remède à cette situation. Notre population ne pourrait pas rester indifférente à la persistance d'un tel état de choses, et comme l'a dit notre honorable collègue M. Bepmale, c'est souvent par ces mécontentements que l'irritation grandit et peut devenir menaçante.

Je suis sûr que vous n'allez point me répondre : « Comment voulez-vous que je fasse ? »

Certes, je n'ai pas, pour cette grave question de l'alimentation, un système tout fait, une panacée à vous offrir. Vous avez étudié et mûri ces questions, bien plus que moi, et vous n'avez pas accepté le pouvoir, sans avoir un programme de réalisation. Mais, cependant, les dernières suggestions de notre honorable collègue M. Delahaye méritent peut-être qu'on y songe, et il ne conviendrait pas, à mon sens, qu'il eût seul ici le courage de dire que la question du prix du pain mérite qu'on l'examine.

**M. Eugène Lintilhac.** Vous n'êtes pas le seul à le dire ! N'insistez pas !

**M. Simonet.** J'approuve M. Delahaye de l'avoir dit. Je ne crois pas que ce soit une panacée, mais il est très soutenable que, le jour où nous payerions le pain à son véritable prix de revient, ou en se rapprochant de ce prix, il y aurait fatalement à prévoir que le consommateur s'imposerait une restriction volontaire qui ne serait pas sans conséquence appréciable.

**M. Bepmale.** Alors, vous allez diminuer la quantité et augmenter le prix ?

**M. Simonet.** Je crois sincèrement que le prix du pain pourrait être progressivement amené à un taux voisin de son prix réel de revient. Le reste est un trompe-l'œil, en somme.

**M. Bepmale.** La solution est toute autre. Cela entraînerait une nouvelle augmentation de salaire, laquelle amènerait une nouvelle augmentation du pain, et ainsi de suite.

**M. Simonet.** Si le pain subissait une légère augmentation, de bons esprits peuvent soutenir, je le reconnais, que le gaspillage, s'il existe, serait moindre.

Mais je ne me prononce pas, en somme ; ce n'est qu'incidemment que je fais allusion à ce que nous a dit notre honorable collègue M. Delahaye. Je ne serais, cependant, pas étonné outre mesure, pour dire toute ma pensée, qu'on soit obligé d'y arriver.

Mais, ce dont je reste convaincu, c'est que le Gouvernement a dû être assez prudent, assez avisé, pour constituer des réserves.

Je conçois très bien que le commerce soit libre, que vous n'enserriez pas la production, pas plus que le commerce, dans un

filet de prescriptions où ils ne peut plus évoluer ; mais c'est à vous qu'imcombe, avant tout, le rôle de prévoyant, le rôle de père de famille, qui, pour les jours de disette, n'a pas manqué de mettre de côté quelques provisions dans son propre grenier. L'Etat, à mon sens, devrait avoir quelques entrepôts, quelques réserves, quelques greniers. (*Mouvements divers.*)

**M. Eugène Lintilhac.** On nous a annoncé, à cette tribune, des stockages considérables et défilant toute crainte de disette !

**M. Perreau.** On a trompé le Parlement. Rappelez-vous les déclarations de M. Clémentel, ministre du commerce.

**M. Simonet.** Or, quand le préfet de mon département a demandé à M. le ministre de l'agriculture de lui attribuer, comme il l'avait fait l'an dernier, quelques milliers de quintaux de blé, pour parfaire son chiffre minimum de quintaux, pour un mois, M. le ministre lui a répondu qu'il ne pouvait point le satisfaire.

Faut-il entendre par là qu'il n'y a pas de réserves, ou bien cela veut-il dire simplement : « Débrouillez-vous ? » Vous devez avoir du grain chez vous ; en cherchant bien, vous en trouverez. Il est probable que c'est ce dernier sens qu'on doit attribuer à la réponse du ministre. Je l'espère, en tout cas. (*Mouvements divers.*)

**M. Eugène Lintilhac.** N'insistez pas ! La réserve s'impose sur cette matière.

**M. Simonet.** Je n'insiste pas, mon cher collègue. Je connais, d'ailleurs, pour l'avoir rencontré et apprécié, dans une autre Assemblée, l'esprit pratique, je le dis sans flatterie, du ministre qui est devant nous. Déjà, et dès son premier contact avec l'Assemblée, nous avons tous pu juger de sa sincérité, de sa loyauté, de la netteté de ses vues, comme de son zèle pour les réalisations. J'espère qu'il nous donnera les réponses nécessaires. J'en suis même convaincu. Il évitera les promesses décevantes, l'optimisme de commande qui décourage, il nous exposera la situation vraie et nous soumettra les solutions et les réalisations opportunes. Et notre concours ne lui fera pas défaut. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Darbot.

*Voix nombreuses.* A demain !

**M. le président.** J'entends demander l'ajournement de la discussion à demain.

Il n'y a pas d'opposition ? (*Non ! non !*)

Il en est ainsi décidé.

#### 6. — DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Magny deux rapports faits au nom de la 8<sup>e</sup> commission d'intérêt local chargée d'examiner deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1<sup>er</sup>, tendant à autoriser le département de la Seine à s'imposer 11 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pour divers services d'assistance ;

Le 2<sup>e</sup>, tendant à autoriser le département de la Seine à s'imposer 15 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pour en affecter le produit à diverses dépenses d'intérêt départemental.

Les rapports seront imprimés et distribués.

J'ai reçu de M. Guillaume Poule un rapport fait au nom de la commission de comptabilité (année 1915), sur :

1<sup>o</sup> Le projet de résolution portant règlement définitif : 1<sup>o</sup> du compte des recettes et des dépenses du Sénat pour l'exercice 1916 ; 2<sup>o</sup> du compte des recettes et des dépenses

de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de celle des employés du Sénat pour 1916 ;

2<sup>o</sup> Le projet de résolution portant : 1<sup>o</sup> fixation du budget des dépenses du Sénat pour l'exercice 1918 ; 2<sup>o</sup> évaluation des recettes et des dépenses de la caisse des retraites des anciens sénateurs et de celle des employés du Sénat.

Le rapport sera imprimé et distribué.

#### 7. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la séance de demain :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure) ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Vitry (Ille-et-Vilaine) ;

Discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuivre un membre du Sénat ;

Suite de la discussion des Interpellations : 1<sup>o</sup> de M. Martinet sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour concilier l'exercice du ravitaillement avec le relèvement de l'agriculture ; 2<sup>o</sup> de M. Bepmale sur la légalité du décret du 30 novembre 1917 concernant la consommation du pain et la réquisition des céréales, et sur l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre y relatif ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre ;

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi de MM. Henry Chéron et Ernest Cauvin, attribuant le droit de pardon aux tribunaux correctionnels à l'égard des prévenus qui n'ont pas encore été condamnés, et étendant les conditions d'application de l'article 463 du code pénal.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

A quelle heure le Sénat entend-il tenir sa séance ?

*Voix nombreuses.* A deux heures !

**M. le président.** J'entends proposer deux heures.

Il n'y a pas d'opposition ? (*Non ! non !*)

Il en est ainsi décidé.

Donc, messieurs, demain mardi, 18 décembre, à deux heures, séance publique, avec l'ordre du jour qui vient d'être fixé.

#### 8. — CONGÉ

**M. le président.** La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Boudenoot un congé de quelques jours.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

Le congé est accordé.

Personne ne demande la parole ? ...

La séance est levée.

(La séance est levée à six heures trente-cinq minutes.)

*Le chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,*

ARMAND POIREL.

## QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

1718. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 décembre 1917, par M. Sauvan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si le récent décret relatif aux sursis pour la campagne oléicole s'applique aux territoriaux actuellement au Maroc des classes 1891 à 1899, des régions niçoise et varoise, exploitants de moulins à huile et ouvriers huiliers.

1719. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 15 décembre 1917, par M. Simonet, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les sous-lieutenants de gendarmerie en retraite, rappelés à l'activité, soient nommés, conformément à la circulaire du 18 octobre 1916, lieutenants après deux ans de grade et concourent pour la décoration avec l'active.

1720. — Question écrite remise à la présidence du Sénat, le 15 décembre 1917, par M. Saint-Germain, sénateur, demandant à M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement que soient compris dans la première catégorie, pour les rations de pain, les jeunes gens de quinze à vingt ans inscrits à la préparation militaire ou aux équipes agricoles.

1721. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 décembre 1917, par M. Rouby, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre comment un décret du 27 octobre 1917 a un effet rétroactif du 1<sup>er</sup> juillet 1917 et fait reverser au Trésor des indemnités régulièrement touchées en vertu de décrets antérieurs (Journal officiel du 8 novembre 1917).

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1685. — M. Leblond, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre dans quelle mesure les hommes de troupe visés au paragraphe 2 du 8<sup>e</sup> de l'article 2 de la loi du 10 août 1917 doivent être versés dans les unités com-

prises dans la région militaire de leur résidence civile. (Question du 29 novembre 1917.)

Réponse. — 1<sup>o</sup> L'instruction ministérielle du 19 août, titre 1<sup>er</sup>, paragraphe N (Journal officiel du 26) a indiqué la destination à donner aux R. A. T., pères de cinq enfants ou veufs pères de quatre enfants, qui pouvaient encore exceptionnellement se trouver aux armées lors de la promulgation de la loi, ou qui appartenaient à des services régionaux de la zone des armées; 2<sup>o</sup> Les autres mobilisés visés au 2<sup>e</sup> alinéa du paragraphe 8<sup>o</sup> (pères de quatre enfants, etc...) ne sont pas renvoyés à l'intérieur, mais affectés, suivant leur classe, soit à des unités territoriales dans des emplois non combattants, soit à des formations de l'arrière.

1698. — M. le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée le 5 décembre 1917, par M. Milan, sénateur.

1690. — M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre des finances que, pour l'exonération des droits de succession des militaires reconnus morts sous les drapeaux, l'enregistrement admette l'extrait de l'acte de l'état civil des maires au lieu du certificat spécial délivré par l'autorité militaire. (Question du 30 novembre 1917.)

Réponse. — L'article 6 de la loi du 26 décembre 1914, qui exonère de l'impôt de mutation par décès les parts nettes dévolues aux héritiers en ligne directe et à la veuve du défunt dans les successions des militaires, dispose expressément que, pour bénéficier de l'immunité, la déclaration doit être accompagnée d'un certificat de l'autorité militaire constatant que la mort a été causée par une blessure reçue ou une maladie contractée pendant la durée de la guerre.

L'administration de l'enregistrement ne peut que se conformer à cette prescription formelle, et ne saurait accepter, à titre d'équivalent, un extrait de l'acte de décès, même s'il contient la mention « mort pour la France » insérée en vertu de la loi du 2 juillet 1915. Cette dernière loi a, en effet, un champ d'application plus étendu que la loi du 26 décembre 1914; le fait que l'acte de décès porte la mention « mort pour la France » ne suffirait donc pas toujours pour établir que la succession du défunt rentre dans les cas prévus par la loi du 26 décembre 1914.

Au surplus, lors des travaux préparatoires de la loi du 16 avril 1917, concernant également les successions des militaires (Journal officiel du 27), on a reconnu l'impossibilité de remplacer le certificat de l'autorité militaire par tout autre mode de preuve. (Rapport de M. Chaletnet, sénateur, déposé le 9 juin 1916. — Annexe n<sup>o</sup> 225, p. 4.)

Ordre du jour du mardi 18 décembre.

A deux heures, séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la

Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine). (N<sup>os</sup> 51, fasc. 11, et 63, fasc. 13, année 1917. — M. Sauvan, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure). (N<sup>os</sup> 52, fasc. 11, et 64, fasc. 13, année 1917. — M. Sauvan, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Vitré (Ille-et-Vilaine), (N<sup>os</sup> 53 fasc. 11, et 65, fasc. 16, année 1917. — M. Sauvan, rapporteur.)

Discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuivre un membre du Sénat. (N<sup>os</sup> 401 et 420, année 1917. — M. Milliard, rapporteur.)

Suite de la discussion des interpellations: 1<sup>o</sup> de M. Martinet sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour concilier l'exercice du ravitaillement avec la relève de l'agriculture; 2<sup>o</sup> de M. Bepmale sur la légalité du décret du 30 novembre 1917 concernant la consommation du pain et la réquisition des céréales et sur l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre y relatif.

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre. (N<sup>os</sup> 20 et 315, année 1917. — M. Reynald, rapporteur; et n<sup>o</sup> 408, année 1917. — Avis de la commission des finances. — M. Milliès-Lacroix, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi de MM. Henry Chéron et Ernest Cauvin, attribuant le droit de pardon aux tribunaux correctionnels à l'égard des prévenus qui n'ont pas encore été condamnés et étendant les conditions d'application de l'article 463 du code pénal. (N<sup>os</sup> 323, 329 et 391, année 1917. — M. Charles Deloncle, rapporteur.)

## Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du vendredi 14 décembre (Journal officiel du 15 décembre).

Page 1081, 1<sup>re</sup> colonne, avant-dernière ligne,

Au lieu de :

« ...l'une des parties prenantes, ... »,

Lire :

« ...l'une des parties, ... ».